Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0208(COD)

19.12.2025

AMENDEMENTS
33 - 189

Projet de rapport
Fernando Navarrete Rojas
(PE778.137v02-00)

Cours légal des billets de banque et des pièces en euros

Proposition de règlement
(COM(2023)0364 – C9-0216/2023 – 2023/0208(COD))

Amendement 33
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les billets et pièces en euros présentés comme moyen de paiement peuvent être refusés exceptionnellement si le refus est opposé de bonne foi, fondé sur des motifs légitimes et des circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire, et si le refus est proportionné. Par exemple, le refus peut être justifié si, pour le règlement d'une dette pécuniaire, le billet en euros présenté est disproportionné par rapport au montant dû au bénéficiaire, comme dans le cas où un billet de deux cents euros est présenté pour le règlement d'une dette inférieure à cinq euros. Conformément au règlement (CE) nº 974/98 du Conseil, à l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul ne devrait être tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement.	(5) Les billets et pièces en euros présentés comme moyen de paiement peuvent être refusés exceptionnellement si le refus est opposé de bonne foi, fondé sur des motifs légitimes et des circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire, et si le refus est proportionné. ***Ces critères devraient être exceptionnels et interprétés strictement.*** Par exemple, le refus peut être justifié si, pour le règlement d'une dette pécuniaire, le billet en euros présenté est disproportionné par rapport au montant dû au bénéficiaire, comme dans le cas où un billet de deux cents euros est présenté pour le règlement d'une dette inférieure à cinq euros. Conformément au règlement (CE) nº 974/98 du Conseil, à l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul ne devrait être tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement.

Or. es

Amendement 34
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les billets et pièces en euros présentés comme moyen de paiement peuvent être refusés exceptionnellement si le refus est opposé de bonne foi, fondé sur	(5) Les billets et pièces en euros présentés comme moyen de paiement peuvent être refusés exceptionnellement si le refus est opposé de bonne foi, fondé sur

des motifs légitimes et des circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire, et si le refus est proportionné. Par exemple, le refus peut être justifié si, pour le règlement d'une dette pécuniaire, le billet en euros présenté est disproportionné par rapport au montant dû au bénéficiaire, comme dans le cas où un billet de deux cents euros est présenté pour le règlement d'une dette inférieure à cinq euros. Conformément au règlement (CE) nº 974/98 du Conseil, à l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul ne devrait être tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement.	des motifs légitimes et des circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire, et si le refus est proportionné ***ou si l'opération a lieu dans le cadre d'une vente à distance***. Par exemple, le refus peut être justifié si, pour le règlement d'une dette pécuniaire, le billet en euros présenté est disproportionné par rapport au montant dû au bénéficiaire, comme dans le cas où un billet de deux cents euros est présenté pour le règlement d'une dette inférieure à cinq euros. Conformément au règlement (CE) nº 974/98 du Conseil, à l'exception de l'autorité émettrice et des personnes spécifiquement désignées par la législation nationale de l'État membre émetteur, nul ne devrait être tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement.

Or. en

Amendement 35
Billy Kelleher, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Il existe certains biens et services dont tous les groupes de population ont besoin et auxquels ils ont le droit d'accéder, et ils devraient pouvoir les payer en espèces. Dans les cas où le bénéficiaire est un organisme public, un prestataire de soins de santé ou une pharmacie, un prestataire de services d'utilité publique essentiels ou un détaillant de produits alimentaires, il devrait être obligatoire d'accepter des espèces. Les États membres peuvent étendre cette liste d'entités auxquelles l'accès est essentiel. Les États membres peuvent toutefois choisir d'autoriser les microentreprises entrant dans ces catégories de bénéficiaires à justifier le

refus des espèces pour des raisons de proportionnalité.

Or. en

Amendement 36
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de garantir que le principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros ne soit pas effectivement remis en cause par des refus généralisés et structurels des paiements en espèces, il est nécessaire que les États membres surveillent le niveau des exclusions unilatérales et ex ante des paiements en espèces lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux physiques. Par conséquent, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces lorsque les paiements sont effectués dans des locaux physiques sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, y compris les régions ultrapériphériques, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, en accordant une attention particulière aux zones peu peuplées, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Si, à la lumière de leur évaluation, l'acceptation des paiements en espèces est assurée sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient surveiller la situation continuellement. Si un État membre conclut que des exclusions ex ante unilatérales des espèces compromettent	(6) Afin de garantir que le principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros ne soit pas effectivement remis en cause par des refus généralisés et structurels des paiements en espèces, il est nécessaire que les États membres surveillent le niveau des exclusions unilatérales et ex ante des paiements en espèces lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux physiques. Par conséquent, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces lorsque les paiements sont effectués dans des locaux physiques sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, y compris les régions ultrapériphériques, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, en accordant une attention particulière aux zones peu peuplées, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Si, à la lumière de leur évaluation, l'acceptation des paiements en espèces est assurée sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient surveiller la situation continuellement. Si un État membre conclut que des exclusions ex ante unilatérales des espèces compromettent

l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros sur tout ou partie de son territoire, il devrait prendre des mesures effectives et proportionnées pour remédier à la situation, telles qu'une interdiction ou des restrictions des exclusions ex ante unilatérales des espèces sur tout ou partie de son territoire, par exemple dans les zones rurales, ou dans certains secteurs jugés essentiels***, tels que*** les bureaux de poste, les supermarchés, les pharmacies ***ou*** les établissements de santé***, ou pour certains types de paiements jugés essentiels***.	l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros sur tout ou partie de son territoire, il devrait prendre des mesures effectives et proportionnées pour remédier à la situation, telles qu'une interdiction ou des restrictions des exclusions ex ante unilatérales des espèces sur tout ou partie de son territoire, par exemple dans les zones rurales, ou dans certains secteurs jugés essentiels, tels que les bureaux de poste, les supermarchés, les pharmacies ou les établissements de santé, ou pour certains types de paiements jugés essentiels***. Il convient de garantir en priorité la possibilité d'obtenir des espèces de manière suffisante et proportionnée, ainsi que leur utilisation illimitée et non défavorisée dans la vie quotidienne et dans le paiement des biens et services essentiels, par exemple dans*** les bureaux de poste, les supermarchés, les pharmacies***,*** les établissements de santé ***et d'autres services publics d'intérêt général***.
	Or. de

Amendement 37
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de garantir que le principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros ne soit pas effectivement remis en cause par des refus généralisés et structurels des paiements en espèces, il est nécessaire que les États membres surveillent le niveau des exclusions unilatérales et ex ante des paiements en espèces lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux physiques. Par conséquent, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau des exclusions ex ante	(6) Afin de garantir que le principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros ne soit pas effectivement remis en cause par des refus généralisés et structurels des paiements en espèces, il est nécessaire que les États membres surveillent le niveau des exclusions unilatérales et ex ante des paiements en espèces lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux physiques. Par conséquent, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau des exclusions ex ante

unilatérales des paiements en espèces lorsque les paiements sont effectués dans des locaux physiques sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, y compris les régions ultrapériphériques, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, en accordant une attention particulière aux zones peu peuplées, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Si, à la lumière de leur évaluation, l'acceptation des paiements en espèces est assurée sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient surveiller la situation continuellement. Si un État membre conclut que des exclusions ex ante unilatérales des espèces compromettent l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros sur tout ou partie de son territoire, il devrait prendre des mesures effectives et proportionnées pour remédier à la situation, telles qu'une interdiction ou des restrictions des exclusions ex ante unilatérales des espèces sur tout ou partie de son territoire***, par exemple dans les zones rurales, ou dans certains secteurs jugés essentiels, tels que les bureaux de poste, les supermarchés, les pharmacies ou les établissements de santé, ou pour certains types de paiements jugés essentiels***.	unilatérales des paiements en espèces lorsque les paiements sont effectués dans des locaux physiques sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, y compris les régions ultrapériphériques, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, en accordant une attention particulière aux zones peu peuplées, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Si, à la lumière de leur évaluation, l'acceptation des paiements en espèces est assurée sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient surveiller la situation continuellement. Si un État membre conclut que des exclusions ex ante unilatérales de paiements en espèces compromettent l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros sur tout ou partie de son territoire, il devrait prendre des mesures effectives et proportionnées pour remédier à cette situation.

Or. de

Amendement 38
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(6) Afin de garantir que le principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros ne soit pas effectivement remis en cause par des refus généralisés et structurels des paiements en espèces, il est nécessaire que les États membres surveillent ***le niveau des*** exclusions unilatérales et ex ante des paiements en espèces lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux physiques. Par conséquent, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces lorsque les paiements sont effectués dans des locaux physiques sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. ***Si, à la lumière de leur évaluation, l'acceptation des paiements en espèces est assurée sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient continuer à surveiller la situation.*** Si un État membre conclut que des exclusions ex ante unilatérales des espèces compromettent l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros sur tout ou partie de son territoire, il devrait prendre des mesures effectives et proportionnées pour ***remédier à la situation, telles qu'une interdiction*** ou ***des restrictions*** des exclusions ex ante unilatérales des espèces sur tout ou partie de son territoire***, par exemple dans les zones rurales, ou dans certains secteurs jugés essentiels, tels que les bureaux de poste, les supermarchés, les pharmacies ou les établissements de santé, ou pour certains types de paiements jugés essentiels***.

(6) Afin de garantir que le principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros ne soit pas effectivement remis en cause par des refus généralisés et structurels des paiements en espèces, il est nécessaire que les États membres surveillent ***les*** exclusions unilatérales et ex ante des paiements en espèces lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux physiques. Par conséquent, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces lorsque les paiements sont effectués dans des locaux physiques sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Si un État membre conclut que des exclusions ex ante unilatérales des espèces compromettent l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros sur tout ou partie de son territoire, il devrait prendre des mesures effectives et proportionnées pour ***faire respecter l'interdiction*** des exclusions ex ante unilatérales des espèces sur tout ou partie de son territoire***. À cette fin, les États membres devraient doter les autorités nationales compétentes de toutes les compétences et ressources nécessaires afin de garantir l'acceptation obligatoire par les bénéficiaires***.

Or. en

Amendement 39
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de garantir que le principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros ne soit pas effectivement remis en cause par des refus généralisés et structurels des paiements en espèces, il est nécessaire que les États membres surveillent le niveau des exclusions unilatérales et ex ante des paiements en espèces lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux physiques. Par conséquent, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces lorsque les paiements sont effectués dans des locaux physiques sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Si, à la lumière de leur évaluation, l'acceptation des paiements en espèces est assurée sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient continuer à surveiller la situation. Si un État membre conclut que des exclusions ex ante unilatérales des espèces compromettent l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros sur tout ou partie de son territoire, il devrait prendre des mesures effectives et proportionnées pour remédier à la situation, telles qu'une interdiction ou des restrictions des exclusions ex ante unilatérales des espèces sur tout ou partie de son territoire***, par exemple dans les zones rurales, ou dans certains secteurs jugés essentiels, tels que***	(6) Afin de garantir que le principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros ne soit pas effectivement remis en cause par des refus généralisés et structurels des paiements en espèces, il est nécessaire que les États membres surveillent le niveau des exclusions unilatérales et ex ante des paiements en espèces lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux physiques. Par conséquent, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces lorsque les paiements sont effectués dans des locaux physiques sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Si, à la lumière de leur évaluation, l'acceptation des paiements en espèces est assurée sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient continuer à surveiller la situation. Si un État membre conclut que des exclusions ex ante unilatérales des espèces compromettent l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros sur tout ou partie de son territoire, il devrait prendre des mesures effectives et proportionnées pour remédier à la situation, par exemple par l'interdiction ou les restrictions des exclusions ex ante unilatérales des espèces sur tout ou partie de son territoire.

les bureaux de poste, les supermarchés, les pharmacies ou les établissements de santé, ou pour certains types de paiements jugés essentiels.

Or. es

Amendement 40
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de garantir que le principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros ne soit pas effectivement remis en cause par des refus généralisés et structurels des paiements en espèces, il est nécessaire que les États membres surveillent le niveau des exclusions unilatérales et ex ante des paiements en espèces lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux physiques. Par conséquent, les États membres devraient surveiller ***régulièrement*** le niveau des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces lorsque les paiements sont effectués dans des locaux physiques sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Si, à la lumière de leur évaluation, l'acceptation des paiements en espèces est assurée sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient continuer à surveiller la situation. Si un État membre conclut que des exclusions ex ante unilatérales des espèces compromettent l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros sur tout ou partie	(6) Afin de garantir que le principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros ne soit pas effectivement remis en cause par des refus généralisés et structurels des paiements en espèces, il est nécessaire que les États membres surveillent le niveau des exclusions unilatérales et ex ante des paiements en espèces lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux physiques. Par conséquent, les États membres devraient surveiller ***de façon continue*** le niveau des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces lorsque les paiements sont effectués dans des locaux physiques sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Si, à la lumière de leur évaluation, l'acceptation des paiements en espèces est assurée sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient continuer à surveiller la situation. Si un État membre conclut que des exclusions ex ante unilatérales des espèces compromettent l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros sur tout ou partie

de son territoire, il devrait prendre des mesures effectives et proportionnées pour remédier à la situation, telles qu'une interdiction ou des restrictions des exclusions ex ante unilatérales des espèces sur tout ou partie de son territoire, par exemple dans les zones rurales, ou dans certains secteurs jugés essentiels, tels que les bureaux de poste, les supermarchés, les pharmacies ou les établissements de santé, ou pour certains types de paiements jugés essentiels.	de son territoire, il devrait prendre des mesures effectives et proportionnées pour remédier à la situation, telles qu'une interdiction ou des restrictions des exclusions ex ante unilatérales des espèces sur tout ou partie de son territoire, par exemple dans les zones rurales, ou dans certains secteurs jugés essentiels, tels que les bureaux de poste, les supermarchés, les pharmacies ou les établissements de santé, ou pour certains types de paiements jugés essentiels.

Or. en

Amendement 41
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les États membres devraient fournir aux payeurs et aux bénéficiaires des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès des autorités nationales compétentes en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.

Or. en

Amendement 42
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(7) En vue de la mise en œuvre effective de leur obligation de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau d'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Les indicateurs communs pourraient inclure des facteurs qui influent sur l'accès aux espèces, tels que la densité des points d'accès aux espèces par rapport à la population, les conditions de retrait et de dépôt, y compris les frais, l'existence de différents réseaux avec des modalités d'accès différentes pour les clients, les différences entre les zones urbaines et rurales et selon les conditions socio-économiques, et les difficultés d'accès pour certains groupes de population. ***Si, à la lumière de leur évaluation, l'accès aux espèces est jugé suffisant et effectif sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient continuer à surveiller la situation.*** Si un État membre conclut que l'accès aux espèces n'est pas suffisant et effectif sur tout ou partie de son territoire, ou risque de se détériorer en l'absence d'action, des mesures correctives appropriées devraient être prises pour remédier à la situation, telles que des exigences en matière d'accès géographique imposées aux prestataires de services de paiement fournissant des services de retrait d'espèces afin qu'ils maintiennent des services de traitement des espèces dans un nombre suffisant de succursales où ils exercent leurs activités, ou par l'intermédiaire d'un agent désigné pour les établissements de crédit uniquement en ligne, ou afin qu'ils maintiennent une densité suffisante de distributeurs automatiques de billets là où ils exercent leurs activités en tenant compte de

(7) En vue de la mise en œuvre effective de leur obligation de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau d'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Les indicateurs communs pourraient inclure des facteurs qui influent sur l'accès aux espèces, tels que la densité des points d'accès aux espèces par rapport à la population, les conditions de retrait et de dépôt, y compris les frais, l'existence de différents réseaux avec des modalités d'accès différentes pour les clients, les différences entre les zones urbaines et rurales et selon les conditions socio-économiques, et les difficultés d'accès pour certains groupes de population. Si un État membre conclut que l'accès aux espèces n'est pas suffisant et effectif sur tout ou partie de son territoire, ou risque de se détériorer en l'absence d'action, des mesures correctives appropriées devraient être prises pour remédier à la situation, telles que des exigences en matière d'accès géographique imposées aux prestataires de services de paiement fournissant des services de retrait d'espèces afin qu'ils maintiennent des services de traitement des espèces dans un nombre suffisant de succursales où ils exercent leurs activités, ou par l'intermédiaire d'un agent désigné pour les établissements de crédit uniquement en ligne, ou afin qu'ils maintiennent une densité suffisante de distributeurs automatiques de billets là où ils exercent leurs activités en tenant compte de l'adéquation de la répartition géographique par rapport à la population et en tenant également compte de la mise en commun éventuelle des distributeurs automatiques de billets. D'autres mesures correctives pourraient comprendre des recommandations adressées à des établissements autres que des

l'adéquation de la répartition géographique par rapport à la population et en tenant également compte de la mise en commun éventuelle des distributeurs automatiques de billets. D'autres mesures correctives pourraient comprendre des recommandations adressées à des établissements autres que des établissements de crédit, tels que des opérateurs de distributeurs automatiques indépendants, des détaillants ou des bureaux de poste, afin de les encourager à compléter les services de traitement des espèces offerts par les banques.	établissements de crédit, tels que des opérateurs de distributeurs automatiques indépendants, des détaillants ou des bureaux de poste, afin de les encourager à compléter les services de traitement des espèces offerts par les banques. ***Afin de faciliter la surveillance par les États membres, les prestataires de services de paiement et les fournisseurs de distributeurs automatiques devraient notifier par écrit à leur autorité nationale compétente la fermeture de chaque distributeur automatique de billets ou de chaque succursale bancaire et partager une évaluation de la situation visant à déterminer si l'accès suffisant et effectif aux espèces demeure garanti, tel que défini par les indicateurs communs. Lorsque des lacunes en matière d'accès aux espèces apparaissent, le prestataire responsable de la fermeture devrait prendre des mesures correctives pour maintenir un accès effectif aux espèces.***
	Or. en

Amendement 43
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En vue de la mise en œuvre effective de leur obligation de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau d'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Les indicateurs communs pourraient inclure des facteurs qui influent sur l'accès aux	(7) En vue de la mise en œuvre effective de leur obligation de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau d'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Les indicateurs communs pourraient inclure des facteurs qui influent sur l'accès aux

espèces, tels que la densité des points d'accès aux espèces par rapport à la population, les conditions de retrait et de dépôt, y compris les frais, l'existence de différents réseaux avec des modalités d'accès différentes pour les clients, les différences entre les zones urbaines et rurales et selon les conditions socio-économiques, et les difficultés d'accès pour certains groupes de population. Si, à la lumière de leur évaluation, ***l'accès aux espèces est jugé suffisant et effectif sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient continuer à surveiller la situation. Si*** un État membre conclut que l'accès aux espèces n'est pas suffisant et effectif sur tout ou partie de son territoire, ou risque de se détériorer en l'absence d'action, des mesures correctives appropriées devraient être prises pour remédier à la situation, telles que des exigences en matière d'accès géographique imposées aux prestataires de services de paiement fournissant des services de retrait d'espèces afin qu'ils maintiennent des services de traitement des espèces dans un nombre suffisant de succursales où ils exercent leurs activités, ou par l'intermédiaire d'un agent désigné pour les établissements de crédit uniquement en ligne, ou afin qu'ils maintiennent une densité suffisante de distributeurs automatiques de billets là où ils exercent leurs activités en tenant compte de l'adéquation de la répartition géographique par rapport à la population et en tenant également compte de la mise en commun éventuelle des distributeurs automatiques de billets. D'autres mesures correctives pourraient comprendre des recommandations adressées à des établissements autres que des établissements de crédit, tels que des opérateurs de distributeurs automatiques indépendants, des détaillants ou des bureaux de poste, afin de les encourager à

espèces, tels que la densité des points d'accès aux espèces par rapport à la population, les conditions de retrait et de dépôt, y compris les frais, l'existence de différents réseaux avec des modalités d'accès différentes pour les clients, les différences entre les zones urbaines et rurales et selon les conditions socio-économiques, et les difficultés d'accès pour certains groupes de population. Si, à la lumière de leur évaluation, un État membre conclut***, conformément aux critères établis à l'article 7, paragraphe 3 bis,*** que l'accès aux espèces n'est pas suffisant et effectif sur tout ou partie de son territoire, ou risque de se détériorer en l'absence d'action, des mesures correctives appropriées devraient être prises pour remédier à la situation, telles que des exigences en matière d'accès géographique imposées aux prestataires de services de paiement fournissant des services de retrait d'espèces afin qu'ils maintiennent des services de traitement des espèces dans un nombre suffisant de succursales où ils exercent leurs activités, ou par l'intermédiaire d'un agent désigné pour les établissements de crédit uniquement en ligne, ou afin qu'ils maintiennent une densité suffisante de distributeurs automatiques de billets là où ils exercent leurs activités en tenant compte de l'adéquation de la répartition géographique par rapport à la population et en tenant également compte de la mise en commun éventuelle des distributeurs automatiques de billets. D'autres mesures correctives pourraient comprendre des recommandations adressées à des établissements autres que des établissements de crédit, tels que des opérateurs de distributeurs automatiques indépendants, des détaillants ou des bureaux de poste, afin de les encourager à compléter les services de traitement des espèces offerts par les banques. ***Elles pourraient également consister à appliquer des sanctions appropriées.***

compléter les services de traitement des espèces offerts par les banques.

Or. es

Amendement 44
Billy Kelleher, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En vue de la mise en œuvre effective de leur obligation de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau d'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Les indicateurs communs pourraient inclure des facteurs qui influent sur l'accès aux espèces, tels que la densité des points d'accès aux espèces par rapport à la population, les conditions de retrait et de dépôt, y compris les frais, l'existence de différents réseaux avec des modalités d'accès différentes pour les clients, les différences entre les zones urbaines et rurales et selon les conditions socio-économiques, et les difficultés d'accès pour certains groupes de population. Si, à la lumière de leur évaluation, l'accès aux espèces est jugé suffisant et effectif sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient continuer à surveiller la situation. Si un État membre conclut que l'accès aux espèces n'est pas suffisant et effectif sur tout ou partie de son territoire, ou risque de se détériorer en l'absence d'action, des mesures correctives appropriées devraient être prises pour remédier à la situation, telles que des exigences en matière d'accès	(7) En vue de la mise en œuvre effective de leur obligation de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres devraient surveiller régulièrement le niveau d'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base d'indicateurs communs permettant des comparaisons entre les États membres. Les indicateurs communs pourraient inclure des facteurs qui influent sur l'accès aux espèces, tels que la densité des points d'accès aux espèces par rapport à la population, les conditions de retrait et de dépôt, y compris les frais, l'existence de différents réseaux avec des modalités d'accès différentes pour les clients, les différences entre les zones urbaines et rurales et selon les conditions socio-économiques, et les difficultés d'accès pour certains groupes de population. ***Afin de faciliter l'évaluation, les États membres devraient mettre en place un mécanisme permettant aux particuliers et aux entreprises de signaler d'éventuelles défaillances locales.*** Si, à la lumière de leur évaluation, l'accès aux espèces est jugé suffisant et effectif sur leur territoire, les États membres n'auraient pas besoin d'adopter des mesures spécifiques en ce qui concerne leurs obligations respectives. Toutefois, ils devraient continuer à surveiller la situation. Si un État membre conclut que l'accès aux espèces n'est pas suffisant et effectif sur tout ou partie de son

géographique imposées aux prestataires de services de paiement fournissant des services de retrait d'espèces afin qu'ils maintiennent des services de traitement des espèces dans un nombre suffisant de succursales où ils exercent leurs activités, ou par l'intermédiaire d'un agent désigné pour les établissements de crédit uniquement en ligne, ou afin qu'ils maintiennent une densité suffisante de distributeurs automatiques de billets là où ils exercent leurs activités en tenant compte de l'adéquation de la répartition géographique par rapport à la population et en tenant également compte de la mise en commun éventuelle des distributeurs automatiques de billets. D'autres mesures correctives pourraient comprendre des recommandations adressées à des établissements autres que des établissements de crédit, tels que des opérateurs de distributeurs automatiques indépendants, des détaillants ou des bureaux de poste, afin de les encourager à compléter les services de traitement des espèces offerts par les banques.

territoire, ou risque de se détériorer en l'absence d'action, des mesures correctives appropriées devraient être prises pour remédier à la situation, telles que des exigences en matière d'accès géographique imposées aux prestataires de services de paiement fournissant des services de retrait d'espèces afin qu'ils maintiennent des services de traitement des espèces dans un nombre suffisant de succursales où ils exercent leurs activités, ou par l'intermédiaire d'un agent désigné pour les établissements de crédit uniquement en ligne, ou afin qu'ils maintiennent une densité suffisante de distributeurs automatiques de billets là où ils exercent leurs activités en tenant compte de l'adéquation de la répartition géographique par rapport à la population et en tenant également compte de la mise en commun éventuelle des distributeurs automatiques de billets. ***Des mesures correctives peuvent, le cas échéant, être élaborées pour remédier à des déficiences locales particulières et à des demandes d'accès aux espèces.*** D'autres mesures correctives pourraient comprendre des recommandations adressées à des établissements autres que des établissements de crédit, tels que des opérateurs de distributeurs automatiques indépendants, des détaillants ou des bureaux de poste, afin de les encourager à compléter les services de traitement des espèces offerts par les banques.

Or. en

Amendement 45
Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(7 bis) Pour garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les coûts liés au maintien des services essentiels de traitement des espèces, tels que les distributeurs automatiques de billets, les services de retrait et les autres moyens de distribution d'espèces, ne devraient pas donner lieu à des mécanismes de compensation financière pour les intermédiaires financiers. La contraction des services de retrait et des réseaux ATM découle en grande partie des décisions commerciales de ces établissements eux-mêmes. En tant qu'intermédiaires clés permettant aux citoyens d'avoir accès aux espèces, les banques et autres institutions financières ne devraient pas être remboursées pour remplir équitablement cette fonction publique, y compris dans les zones peu peuplées ou commercialement moins attrayantes. À cet égard, les services liés aux espèces font partie des services essentiels des comptes de paiement définis dans la directive 2014/92/UE (directive sur les comptes de paiement), qui reconnaît explicitement le dépôt et le retrait d'espèces comme des fonctions essentielles d'un compte de paiement et ne prévoit aucun mécanisme de compensation pour les intermédiaires. De même, en vertu de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), les prestataires de services de paiement sont soumis à des obligations garantissant la disponibilité et la continuité des services de paiement, sans possibilité de remboursement public. Ce principe devrait s'appliquer de manière cohérente tant aux infrastructures numériques qu'aux infrastructures de traitement des espèces, étant donné qu'elles constituent toutes deux des composantes essentielles de l'accès des citoyens à l'argent. Une compensation ne serait justifiée au titre de l'arrêt Altmark (C-280/00) que lorsque des obligations sont considérées comme des services d'intérêt économique général en dehors de la mission économique

ordinaire de l'opérateur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Or. en

Amendement 46
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) Les États membres devraient veiller à ce que les détaillants proposent aux consommateurs des retraits d'espèces avec ou sans achat. Cette possibilité ne devrait toutefois pas être envisagée par les États membres pour satisfaire aux exigences en matière d'accès aux liquidités prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 47
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La Commission ***devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution concernant un ensemble d'indicateurs communs d'application générale dans la zone euro, qui permettraient aux*** États membres ***de surveiller et d'évaluer efficacement l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. La Commission***	(8) ***Compte tenu de son rôle dans la surveillance de la politique monétaire et de la stabilité financière, la Banque centrale européenne (BCE) dispose d'importantes ressources en matière de données relatives aux infrastructures et aux services bancaires dans les États membres de l'Union. Les États membres devraient surveiller le niveau d'accès aux espèces en tenant compte des orientations indicatives de la Commission concernant***

devrait consulter la Banque centrale européenne en vue de la préparation de ces actes d'exécution.	***les indicateurs jugés pertinents à la lumière des données collectées par la BCE. La collaboration entre*** la Commission***, les*** États membres ***et la BCE contribuera à garantir que le cadre de surveillance est fondé sur des informations disponibles et pertinentes. Conformément à la diversité des États membres de l'Union, chacun d'entre eux aura la possibilité de définir et d'adapter la méthode de surveillance sur la base des données existantes et des spécificités locales. Cette flexibilité est essentielle pour maintenir la pertinence et l'applicabilité du cadre de surveillance dans différents contextes nationaux, afin de favoriser l'élaboration de politiques effectives***.

Or. en

Amendement 48
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution concernant un ensemble d'indicateurs communs d'application générale dans la zone euro, qui permettraient aux États membres de surveiller et d'évaluer efficacement l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. La Commission devrait consulter la Banque centrale européenne en vue de la préparation de ces actes d'exécution.	(8) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution concernant un ensemble d'indicateurs communs d'application générale dans la zone euro, qui permettraient aux États membres de surveiller et d'évaluer efficacement l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. ***Les indicateurs communs devraient être élaborés de manière transparente et équitable et les indicateurs devraient être rendus publics.*** La Commission devrait consulter la Banque centrale européenne en vue de la préparation de ces actes d'exécution.

Or. en

Amendement 49
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les espèces constituent un moyen de paiement particulièrement résilient et efficace dans les situations d'urgence, car elles peuvent être utilisées pour payer en l'absence d'électricité ou d'internet. Elle n'exige pas non plus de tiers ni de technologie pour régler un paiement en personne et elle est instantanée. À cet égard, il est essentiel de veiller à ce que les États membres soient prêts à réagir de manière appropriée dans différentes circonstances exceptionnelles où la demande d'espèces pourrait augmenter rapidement ou où les paiements sans espèces sont considérablement perturbés. Une telle situation peut résulter de différentes situations exceptionnelles susceptibles de toucher à la fois les citoyens et les entreprises. Il peut s'agir de conflits militaires, de tensions géopolitiques, de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques, d'attaques hybrides ou informatiques, de coupures de courant ou de plusieurs raisons similaires en même temps. Pour parvenir à la résilience globale de l'Union en matière de stabilité de la circulation et des flux monétaires, il importe que tous les États membres se préparent à de tels scénarios en adoptant un plan de résilience en matière de trésorerie ou une combinaison de mesures pour réagir dans des circonstances exceptionnelles. Ces plans ou ces combinaisons de mesures devraient, dans la mesure du possible, être alignés sur les plans, les mesures et les

stratégies existants et être conformes au droit national applicable.

Or. en

Justification

Le considérant 8 bis précise qu'un État membre est prêt à garantir l'accès aux espèces ou à combiner plusieurs mesures en cas de défaillance ou de risque grave de défaillance des systèmes de paiement électronique.

Amendement 50
Eero Heinäluoma, Marina Kaljurand, Sven Mikser

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les espèces constituent un moyen de paiement particulièrement résilient et efficace dans les situations d'urgence, car elles peuvent être utilisées pour payer en l'absence d'électricité ou d'internet. Elle n'exige pas non plus de tiers ni de technologie pour régler un paiement en personne et elle est instantanée. À cet égard, il est essentiel de veiller à ce que les États membres soient prêts à réagir de manière appropriée dans différentes circonstances exceptionnelles où la demande d'espèces pourrait augmenter rapidement ou où les paiements sans espèces sont considérablement perturbés. Une telle situation peut résulter de différentes situations exceptionnelles susceptibles de toucher à la fois les citoyens et les entreprises. Il peut s'agir de conflits militaires, de tensions géopolitiques, de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques, d'attaques hybrides ou informatiques, de coupures de courant ou de plusieurs raisons similaires en même temps. Pour parvenir à la résilience globale de l'Union en matière de stabilité de la circulation et des flux monétaires, il importe que tous

les États membres se préparent à de tels scénarios en adoptant un plan de résilience en matière de trésorerie ou une combinaison de mesures pour réagir dans des circonstances exceptionnelles. Ces plans ou ces combinaisons de mesures devraient, dans la mesure du possible, être alignés sur les plans, les mesures et les stratégies existants et être conformes au droit national applicable.

Or. en

Amendement 51
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les espèces constituent un moyen de paiement particulièrement résilient et efficace dans les situations d'urgence, car elles peuvent être utilisées pour payer en l'absence d'électricité ou d'internet. Elle n'exige pas non plus de tiers ni de technologie pour régler un paiement en personne et elle est instantanée. À cet égard, il est essentiel de veiller à ce que les États membres soient prêts à réagir de manière appropriée dans différentes circonstances exceptionnelles où la demande d'espèces pourrait augmenter rapidement ou où les paiements sans espèces sont considérablement perturbés. Une telle situation peut résulter de différentes situations exceptionnelles susceptibles de toucher à la fois les citoyens et les entreprises. Il peut s'agir de conflits militaires, de tensions géopolitiques, de catastrophes naturelles, environnementales ou technologiques, d'attaques hybrides ou informatiques, de coupures de courant ou de plusieurs raisons similaires en même temps. Pour parvenir à la résilience globale de l'Union

en matière de stabilité de la circulation et des flux monétaires, il importe que tous les États membres se préparent à de tels scénarios en adoptant un plan de résilience en matière de trésorerie ou une combinaison de mesures pour réagir dans des circonstances exceptionnelles. Ces plans ou ces combinaisons de mesures devraient, dans la mesure du possible, être alignés sur les plans, les mesures et les stratégies existants et être conformes au droit national applicable.

Or. en

Amendement 52
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les espèces jouent un rôle essentiel en tant que moyen de paiement fiable et résilient en cas d'indisponibilité de l'électricité et de l'internet, de cyberattaques ou de catastrophes naturelles telles que les inondations et les feux de forêt, qui peuvent avoir une incidence sur la continuité et sur la disponibilité des méthodes de paiement numériques. Afin de garantir la préparation et la continuité des paiements dans les situations d'urgence, les États membres devraient mettre en place des stratégies et des campagnes de communication et appliquer des mesures visant à garantir l'accès le plus large et le plus effectif possible aux espèces et leur distribution dans différents scénarios de crise.

Or. en

Amendement 53
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les espèces jouent un rôle essentiel en tant que système de paiement en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, telles que les inondations, les incendies, les cyberattaques et les pannes d'internet, puisque les méthodes de paiement numérique risquent de ne pas fonctionner en cas de catastrophe. Les États membres devraient mettre en place des stratégies afin d'assurer une distribution performante et des processus de gestion des espèces adaptés aux différents scénarios de crise.

Or. en

Amendement 54
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes d'exécution adressés à un État membre donné lorsque les mesures proposées par cet État membre apparaissent insuffisantes ou lorsque, malgré les conclusions du rapport annuel envoyé par cet État membre, des exclusions ex ante unilatérales des espèces portent atteinte au principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros et/ou lorsque l'accès aux espèces n'est pas suffisant et effectif. Un tel acte d'exécution pourrait obliger l'État membre concerné à	(9) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes d'exécution adressés à un État membre donné lorsque les mesures proposées par cet État membre apparaissent insuffisantes ou lorsque, malgré les conclusions du rapport annuel envoyé par cet État membre, des exclusions ex ante unilatérales des espèces portent atteinte au principe de l'acceptation obligatoire des paiements en billets et pièces en euros et/ou lorsque l'accès aux espèces n'est pas suffisant et effectif. Un tel acte d'exécution pourrait obliger l'État membre concerné à

prendre des mesures telles que celles décrites aux considérants 7 et 8, ou des mesures qui ont été jugées efficaces dans d'autres États membres pour faire en sorte que les principes de l'acceptation obligatoire des paiements en espèces ou de l'accès suffisant et effectif aux espèces ne soient pas compromis.	prendre des mesures telles que celles décrites aux considérants 7 et 8, ou des mesures qui ont été jugées efficaces dans d'autres États membres pour faire en sorte que les principes de l'acceptation obligatoire des paiements en espèces ou de l'accès suffisant et effectif aux espèces ne soient pas compromis. ***Lors de l'élaboration de ces actes d'exécution, la Commission devrait consulter la Banque centrale européenne.***

Or. en

Amendement 55
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin que des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire des espèces puissent être introduites ultérieurement si elles sont nécessaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter le présent règlement en introduisant des exceptions supplémentaires au principe de l'acceptation obligatoire applicables à la zone euro dans son ensemble. La Commission ne peut adopter de telles exceptions supplémentaires que si elles sont nécessaires, proportionnées à leur objectif et préservent l'effectivité du cours légal des euros en espèces. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire des euros en espèces ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leur compétence propre dans des	***supprimé***

domaines de compétence partagée, d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. es

Amendement 56
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin que des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire des espèces puissent être introduites ultérieurement si elles sont nécessaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter le présent règlement en introduisant des exceptions supplémentaires au principe de	***supprimé***

l'acceptation obligatoire applicables à la zone euro dans son ensemble. La Commission ne peut adopter de telles exceptions supplémentaires que si elles sont nécessaires, proportionnées à leur objectif et préservent l'effectivité du cours légal des euros en espèces. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire des euros en espèces ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leur compétence propre dans des domaines de compétence partagée, d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Justification

Des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire des espèces ne devraient pas être introduites par l'intermédiaire d'une législation de niveau 2.

Amendement 57
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin que des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire des espèces puissent être introduites ultérieurement si elles sont nécessaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter le présent règlement en introduisant des exceptions supplémentaires au principe de l'acceptation obligatoire applicables à la zone euro dans son ensemble. La Commission ne peut adopter de telles exceptions supplémentaires que si elles sont nécessaires, proportionnées à leur objectif et préservent l'effectivité du cours légal des euros en espèces. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire des euros en espèces ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leur compétence propre dans des domaines de compétence partagée, d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En**	***supprimé***

particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 58
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin que des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire des espèces puissent être introduites ultérieurement si elles sont nécessaires, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter le présent règlement en introduisant des exceptions supplémentaires au principe de l'acceptation obligatoire applicables à la zone euro dans son ensemble. La Commission ne peut adopter de telles exceptions supplémentaires que si elles sont nécessaires, proportionnées à leur objectif et préservent l'effectivité du cours légal des euros en espèces. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire des euros en espèces ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leur compétence propre dans des domaines de compétence partagée,	***supprimé***

d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 59
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) ***Afin que des*** exceptions ***supplémentaires*** à l'acceptation obligatoire des espèces ***puissent*** être introduites ultérieurement ***si elles sont nécessaires***, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE pour compléter ***le*** présent règlement ***en introduisant des exceptions supplémentaires au principe de l'acceptation obligatoire applicables à la***	(11) ***Les*** exceptions ***nécessaires*** à l'acceptation obligatoire des espèces***, qui doivent*** être introduites ultérieurement***, doivent être adoptées dans le cadre de la procédure législative ordinaire en raison de l'importance considérable qu'elles revêtent pour les citoyens et les entreprises.*** Il convient ***toutefois*** de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à

zone euro dans son ensemble. La Commission ne peut adopter de telles exceptions supplémentaires que si elles sont nécessaires, proportionnées à leur objectif et préservent l'effectivité du cours légal des euros en espèces. Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués en vue de l'introduction d'exceptions adéquates à l'acceptation obligatoire des euros en espèces ne devrait pas faire obstacle à la possibilité pour les États membres, en vertu de leur compétence propre dans des domaines de compétence partagée, d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19. ***Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués***.

l'article 290 du TFUE pour compléter ***l'application effective du*** présent règlement ***dans les États membres et l'application de sanctions appropriées en cas d'infraction***. La possibilité pour les États membres, en vertu de leur compétence propre dans des domaines de compétence partagée, d'adopter une législation nationale introduisant des exceptions à l'acceptation obligatoire découlant du cours légal ***énoncé à l'article 128, paragraphe 1, du TFUE et*** dans le respect des conditions fixées par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-422/19 et C-423/19. ***Néanmoins, les États membres doivent veiller à ce que les autorités publiques, lorsqu'elles fournissent des services aux citoyens, permettent toujours le paiement en espèces lorsqu'une redevance est perçue, et à ce que des secteurs essentiels des services publics, tels que l'eau, l'électricité et les télécommunications, permettent toujours effectivement le paiement en espèces***.

Or. de

Amendement 60
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) L'acceptation des espèces étant une considération essentielle pour de nombreux citoyens, les entités publiques devraient particulièrement s'efforcer d'accepter les espèces comme moyen de paiement chaque fois que cela est possible, sans charge excessive.

Or. en

Amendement 61
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les autorités publiques qui présentent des services publics doivent toujours accepter les paiements en espèces.

Or. es

Amendement 62
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Afin de garantir que les particuliers et les entreprises bénéficient d'un vaste réseau d'acceptation et sont en mesure d'utiliser effectivement l'euro numérique dans leurs paiements quotidiens, les bénéficiaires qui sont soumis à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques ne

devraient pas exclure unilatéralement les paiements en espèces au moyen de clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle ou au moyen de pratiques commerciales.

Or. en

Amendement 63
Stephen Nikola Bartulica, Nicolas Bay, Diego Solier, Nora Junco García, Marlena Maląg, Geadis Geadi

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le présent règlement garantit le plein respect du droit fondamental à la liberté d'entreprise et du droit fondamental à la protection des consommateurs consacrés respectivement aux articles 16 et 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement concerne le mode de paiement préféré dans la monnaie ayant cours légal, que les citoyens peuvent légitimement choisir pour régler leurs dettes. Par conséquent, les mesures prévues par le présent règlement ne concernent que la manière dont les entreprises reçoivent des paiements. L'ingérence dans ces droits fondamentaux est donc indirecte et très limitée. Elle est justifiée par l'objectif d'intérêt général consistant à garantir l'effectivité du cours légal et est proportionnée à cet objectif.	(13) Le présent règlement garantit le plein respect du droit fondamental à la liberté d'entreprise et du droit fondamental à la protection des consommateurs consacrés respectivement aux articles 16 et 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement concerne le mode de paiement préféré dans la monnaie ayant cours légal, que les citoyens peuvent légitimement choisir pour régler leurs dettes. Par conséquent, les mesures prévues par le présent règlement ne concernent que la manière dont les entreprises reçoivent des paiements. L'ingérence dans ces droits fondamentaux est donc indirecte et très limitée. Elle est justifiée par l'objectif d'intérêt général consistant à garantir l'effectivité du cours légal et est proportionnée à cet objectif. ***Le présent règlement reconnaît en outre que l'acceptation obligatoire et un accès suffisant aux euros en espèces contribuent à la protection des droits fondamentaux au titre de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7) et la protection des données à caractère personnel (article 8), en permettant des paiements anonymes qui préservent la vie***

privée et l'autonomie des personnes, ainsi qu'en soutenant l'inclusion sociale des groupes vulnérables conformément à l'article 21 (non-discrimination). Les États membres devraient interpréter ces dispositions d'une manière qui préserve l'argent liquide en tant qu'élément essentiel de la liberté monétaire.

Or. en

Justification

Il renforce le cours légal de l'argent liquide en le liant explicitement aux droits fondamentaux de l'Union au titre de la charte, en garantissant son rôle dans la préservation de la vie privée, de l'autonomie et de l'inclusion sociale. En imposant l'interprétation des États membres conformément au principe de subsidiarité (article 5 du TUE), il défend les choix démocratiques nationaux en matière d'accès monétaire, en évitant une substitution numérique disproportionnée et en s'alignant sur les priorités du groupe ECR pour une innovation équilibrée qui complète l'utilisation traditionnelle des espèces plutôt que de l'éroder, comme le montrent les analyses d'impact du train de mesures sur les groupes vulnérables.

Amendement 64
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) La part des paiements en espèces par rapport aux paiements électroniques est plus élevée pour certains groupes vulnérables, notamment parmi les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes ayant des compétences numériques limitées et des niveaux de revenus plus faibles. La présente proposition est cohérente avec l'acte législatif européen sur l'accessibilité[18], qui s'applique aux distributeurs automatiques de billets. En outre, les personnes financièrement exclues, telles que les personnes non bancarisées, les demandeurs d'asile et les migrants, qui peuvent ne pas être en mesure ou désireux d'utiliser les	(14) La part des paiements en espèces par rapport aux paiements électroniques ***ou numériques*** est plus élevée pour certains groupes vulnérables, notamment parmi les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes ayant des compétences numériques limitées et des niveaux de revenus plus faibles. La présente proposition est cohérente avec l'acte législatif européen sur l'accessibilité[18], qui s'applique aux distributeurs automatiques de billets. En outre, les personnes financièrement exclues, telles que les personnes non bancarisées, les demandeurs d'asile et les migrants, qui peuvent ne pas être en mesure ou désireux d'utiliser les

moyens de paiement fournis par le secteur privé, ont besoin de pouvoir payer en espèces. Les espèces sont considérées comme offrant une vue d'ensemble claire des dépenses, avec un degré élevé de facilité d'utilisation, de rapidité, de sécurité et de respect de la vie privée. Ces groupes vulnérables risquent davantage de perdre leur accès à un mode de paiement si leur accès aux espèces se détériore. Par conséquent, le présent règlement ***vise*** à préserver l'inclusion financière des groupes vulnérables ***qui ont besoin de pouvoir payer en espèces***, en veillant à ce que tous les citoyens de la zone euro soient libres de choisir leur mode de paiement préféré et aient accès aux services de base de traitement des espèces, tout en aidant les États membres à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour promouvoir l'inclusion financière numérique, par exemple au moyen de mesures visant à renforcer la culture financière, et spécifiquement numérique, dans les systèmes d'éducation et de formation, ainsi qu'à combler les lacunes dans les infrastructures numériques, notamment dans les zones rurales.	moyens de paiement fournis par le secteur privé, ont besoin de pouvoir payer en espèces. Les espèces sont considérées comme offrant une vue d'ensemble claire des dépenses, avec un degré élevé de facilité d'utilisation, de rapidité, de sécurité et de respect de la vie privée. Ces groupes vulnérables risquent davantage de perdre leur accès à un mode de paiement si leur accès aux espèces se détériore. Par conséquent, le présent règlement ***complète le règlement établissant l'euro numérique dans son objectif visant*** à préserver l'inclusion financière des groupes vulnérables, en veillant à ce que tous les citoyens de la zone euro soient libres de choisir leur mode de paiement préféré et aient accès aux services de base de traitement des espèces, tout en aidant les États membres à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour promouvoir l'inclusion financière numérique, par exemple au moyen de mesures visant à renforcer la culture financière, et spécifiquement numérique, dans les systèmes d'éducation et de formation, ainsi qu'à combler les lacunes dans les infrastructures numériques, notamment dans les zones rurales.
[18] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).	[18] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).
	Or. en

Amendement 65
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Les États membres devraient veiller à ce que la disponibilité géographique des points de retrait d'espèces reste adéquate, y compris dans les zones rurales, reculées ou structurellement défavorisées, afin de garantir que l'accès aux espèces en euros reste universel parallèlement à l'introduction de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 66
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles détaillées concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et des pièces en euros et l'accès à ceux-ci, comme le prévoient respectivement l'article 128, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 11 du règlement (CE) nº 974/98, afin de garantir l'utilisation effective de l'euro en tant que monnaie unique.	Le présent règlement ***s'applique aux États membres dont la monnaie est l'euro. Il*** établit des règles détaillées concernant l'étendue et les effets du cours légal des billets de banque et des pièces en euros et l'accès à ceux-ci, comme le prévoient respectivement l'article 128, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 11 du règlement (CE) nº 974/98, afin de garantir l'utilisation effective de l'euro en tant que monnaie unique.

Or. en

Amendement 67
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. «points de retrait d'espèces»: les distributeurs automatiques de billets ou les points de retrait d'espèces de gré à gré exploités par un établissement de crédit, qui permettent aux clients de retirer des espèces;

Or. en

Amendement 68
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «exclusion ex ante unilatérale des espèces»: une situation dans laquelle un détaillant ou un prestataire de services exclut unilatéralement les espèces en tant que mode de paiement, par exemple en affichant une mention «Pas de paiement en espèces». Dans ce cas, le payeur et le bénéficiaire ne conviennent pas librement d'un moyen de paiement pour un achat;	4. «exclusion ex ante unilatérale des espèces»: une situation dans laquelle un détaillant ou un prestataire de services exclut unilatéralement les espèces en tant que mode de paiement, par exemple en affichant une mention «Pas de paiement en espèces» ***ou en le stipulant dans un contrat type préformulé et non négociable***. Dans ce cas, le payeur et le bénéficiaire ne conviennent pas librement d'un moyen de paiement pour un achat;

Or. en

Amendement 69
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. «exclusion ex ante unilatérale des espèces»: une situation dans laquelle un détaillant ou un prestataire de services	4. «exclusion ex ante unilatérale des espèces»: une situation dans laquelle un détaillant ou un prestataire de services

exclut unilatéralement les espèces en tant que mode de paiement, par exemple en affichant une mention «Pas de paiement en espèces». Dans ce cas, le payeur et le bénéficiaire ne conviennent pas librement d'un moyen de paiement pour un achat***;***	exclut unilatéralement les espèces en tant que mode de paiement, par exemple en affichant une mention «Pas de paiement en espèces» ***ou en utilisant un contrat type préformulé***. Dans ce cas, le payeur et le bénéficiaire ne conviennent pas librement d'un moyen de paiement pour un achat***.***

Or. en

Amendement 70
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «entreprise»: une personne exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique, y compris les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.	8. «entreprise»: une personne ***morale*** exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique, y compris les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Or. en

Amendement 71
Billy Kelleher, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. «prestataire de services publics essentiels»: un fournisseur d'un bien ou d'un service essentiel, y compris l'énergie, l'eau ou les télécommunications;

Or. en

Amendement 72

Billy Kelleher, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. «détaillant de produits alimentaires»: une entreprise dont l'activité économique principale consiste à proposer des produits alimentaires courants au détail, à l'exclusion des services de restauration et de la mise à disposition d'aliments chauds;

Or. en

Amendement 73
Billy Kelleher, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 quater. «microentreprise»: une entreprise telle que définie à l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003[1 bis] concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises;
	[1 bis] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36), ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj

Or. en

Amendement 74
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese

au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Un traitement relativement défavorable d'un paiement en euros en espèces par rapport à des méthodes de paiement numériques, que ce soit financièrement, dans le temps ou par des systèmes de bonus, n'est autorisé que pour des raisons dûment justifiées et dans le respect du principe de proportionnalité par rapport à la charge supplémentaire qui en résulte pour le bénéficiaire. La charge de la preuve de l'existence de tels motifs et de la proportionnalité incombe au bénéficiaire. Le traitement défavorable des espèces n'est pas fondé sur des accords contractuels avec les prestataires de services de paiement.

Or. de

Justification

La possibilité de pénaliser indirectement les paiements en espèces devrait être abordée. L'utilisation d'espèces peut être progressivement affaiblie par divers facteurs incitatifs. Les grandes entreprises et les oligopoles pourraient utiliser les primes, les gains d'argent ou les gains de temps pour encourager l'éviction de facto de l'espèce. Les coûts supplémentaires supportés par les payeurs devraient être proportionnés aux coûts supplémentaires supportés par les bénéficiaires lorsqu'ils proposent un paiement en espèces par rapport à un paiement numérique.

Amendement 75
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. L'obligation d'accepter les euros en espèces et de ne pas préférer les

	moyens de paiement numériques s'applique également aux autorités publiques dans le cadre des services qu'elles fournissent aux citoyens qui sont soumis à des frais. Les organismes du secteur public ne peuvent, de fait, exclure ou rendre plus difficiles les paiements en espèces, que ce soit par des mesures organisationnelles ou par des procédures techniques.

Or. de

Amendement 76
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, un bénéficiaire a le droit de refuser des billets et pièces en euros ***dans les cas suivants***:	Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, un bénéficiaire a le droit de refuser des billets et pièces en euros ***lorsque les deux conditions suivantes sont remplies***:

Or. es

Amendement 77
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque le refus est opposé de bonne foi, est fondé sur des motifs légitimes et temporaires et respecte le principe de proportionnalité, compte tenu de circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire***;***	a) lorsque le refus est opposé de bonne foi, est fondé sur des motifs légitimes et temporaires et respecte le principe de proportionnalité, compte tenu de circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire***, toutes ces***

conditions devant être remplies cumulativement.

Or. de

Justification

Sans mentionner explicitement que ces motifs doivent être cumulatifs, le bénéficiaire ne peut invoquer que l'argument de la «proportionnalité», ce qui pourrait conduire à une situation dans laquelle le présent règlement contribue effectivement à contourner l'article 128 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce qui, compte tenu de l'objectif du présent règlement, aurait l'effet inverse de ce qui est officiellement envisagé.

Amendement 78
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque le refus est opposé de bonne foi, est fondé sur des motifs légitimes et temporaires et respecte le principe de proportionnalité, compte tenu de circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire;	a) lorsque le refus est opposé de bonne foi, est fondé sur des motifs légitimes et temporaires et respecte le principe de proportionnalité, compte tenu de circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire ***– toutes ces conditions doivent être remplies simultanément***;

Or. de

Amendement 79
Gilles Boyer, Anouk Van Brug, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque le refus est opposé de bonne foi, est fondé sur des motifs légitimes ***et temporaires*** et respecte le principe de proportionnalité, compte tenu	a) lorsque le refus est opposé de bonne foi, est fondé sur des motifs légitimes et respecte le principe de proportionnalité, compte tenu de

de circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire;	circonstances concrètes échappant au contrôle du bénéficiaire;

Or. en

Amendement 80
Martin Schirdewan, Özlem Demirel, Martin Günther

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque, avant le paiement, le bénéficiaire et le payeur sont convenus d'un autre moyen de paiement.	b) lorsque, avant le paiement, le bénéficiaire et le payeur sont convenus d'un autre moyen de paiement***, sous réserve des dispositions de l'article 5 bis***.

Or. en

Amendement 81
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque, avant le paiement, le bénéficiaire et le payeur sont convenus d'un autre moyen de paiement.	b) lorsque, avant le paiement, le bénéficiaire et le payeur sont convenus d'un autre moyen de paiement***, sous réserve des dispositions de l'article 5 bis***.

Or. en

Amendement 82
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque, avant le paiement, le bénéficiaire et le payeur sont convenus d'un autre moyen de paiement**.**	b) lorsque, avant le paiement, le bénéficiaire et le payeur sont convenus d'un autre moyen de paiement ***au moyen de clauses contractuelles qui ont fait l'objet d'une négociation individuelle entre le bénéficiaire et le payeur;***

Or. en

Amendement 83
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque, avant le paiement, le bénéficiaire et le payeur sont convenus d'un autre moyen de paiement.	b) lorsque, avant le paiement, le bénéficiaire et le payeur sont convenus d'un autre moyen de paiement***, y compris une exclusion ex ante unilatérale de la part du bénéficiaire***.

Or. en

Amendement 84
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) lorsque le point de vente est un point de vente sans personnel. Un point de vente sans équipage à bord est un dispositif ou un système physique par l'intermédiaire duquel des biens ou des services sont fournis directement au payeur par le bénéficiaire ou pour son compte, contre paiement, sans la présence de membres du personnel ou d'agents du bénéficiaire. Il s'agit notamment des

distributeurs automatiques, des distributeurs de titres de transport, des parcmètres, des stations-service et des bornes de recharge, ainsi que d'autres systèmes similaires.

Or. en

Amendement 85
Gilles Boyer, Anouk Van Brug, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) lorsqu'un point de vente n'est pas habité et que ni le bénéficiaire ni aucune personne qui fournit des services au bénéficiaire n'est physiquement présent en permanence dans les locaux publics.

Or. en

Amendement 86
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) lorsque, avant le paiement, le bénéficiaire se rend compte que les caractéristiques des billets ou des pièces présentés par le payeur ne sont pas conformes au droit de l'Union en vigueur ou que ces billets ou pièces ne sont pas propres à la circulation selon le droit de l'Union;

Or. en

Amendement 87
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) lorsque la transaction est une vente à distance.

Or. en

Amendement 88
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) lorsque le payeur refuse de faire l'appoint.

Or. en

Amendement 89
Gilles Boyer, Anouk Van Brug, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), la charge de la preuve de l'existence de tels motifs légitimes ***et temporaires*** dans un cas particulier et du caractère proportionné du refus incombe au bénéficiaire. Aux fins de l'application du paragraphe 1 peuvent constituer des motifs légitimes:	Aux fins du point a), la charge de la preuve de l'existence de tels motifs légitimes dans un cas particulier et du caractère proportionné du refus incombe au bénéficiaire. Aux fins de l'application du paragraphe 1 peuvent constituer des motifs légitimes:

Or. en

Amendement 90

Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), la charge de la preuve de l'existence de tels motifs légitimes et temporaires dans un cas particulier et du caractère proportionné du refus incombe au bénéficiaire.	***Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter les espèces n'ont pas recours à des clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle ou à des pratiques commerciales qui ont pour objectif ou pour effet d'exclure l'utilisation des espèces par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre des contrats d'adhésion.*** Aux fins du point a), la charge de la preuve de l'existence de tels motifs légitimes et temporaires dans un cas particulier et du caractère proportionné du refus incombe au bénéficiaire***, les exigences contractuelles ou les restrictions techniques imposées par des tiers, en particulier par des prestataires de services de paiement ou des fournisseurs de terminaux, ne constituant pas des raisons légitimes***.

Or. de

Justification

Il n'y a aucune raison de ne pas utiliser la formulation claire de l'article 10 du règlement établissant l'euro numérique également pour les paiements en espèces afin de garantir également que les espèces ne soient pas moins bien traitées.

Amendement 91
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du point b), une exclusion ex ante unilatérale des espèces n'est justifiée que lorsque le payeur est informé de manière claire et transparente lorsqu'il entre dans l'établissement du bénéficiaire ou avant d'avoir recours aux services du bénéficiaire. Le bénéficiaire devrait tenir dûment compte des exigences du payeur en matière d'accessibilité.

Or. en

Amendement 92
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du point b), les conditions contractuelles ne sont pas considérées comme ayant fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elles ont été rédigées préalablement et que le payeur n'a pas pu influer sur leur contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Or. en

Amendement 93
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du point b), la charge de la preuve de l'existence d'un tel accord dans un cas particulier incombe au bénéficiaire.

Or. en

Amendement 94
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis. La transaction s'effectue exclusivement par un distributeur automatique, qui fournit un service ou un bien non essentiel et peut également tenir compte de facteurs locaux, et l'exclusion du paiement en espèces ne semble pas non plus inappropriée ou disproportionnée par rapport à la contrepartie payée par le distributeur automatique. À cet égard, un traitement défavorable des espèces ne doit pas être fondé sur les exigences contractuelles des prestataires de services de paiement.

Or. de

Justification

«Facteurs locaux», par exemple: Constater soudainement que les distributeurs automatiques de parking n'acceptent pas de paiement en espèces. Les facteurs locaux créent une certaine «nécessité» ou un monopole local qui ne peut être contourné, ce qui le rend essentiel sur le plan local.

Amendement 95
Gilles Boyer, Anouk Van Brug, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis. dans des cas exceptionnels, si l'acceptation de paiements en espèces présente des risques importants pour la sécurité.

Or. en

Amendement 96
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans tous les cas susmentionnés, la charge de la preuve reposera sur le bénéficiaire des paiements.

Or. es

Amendement 97
Billy Kelleher, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Par dérogation:
	(a) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le bénéficiaire est:
	i. un prestataire de soins de santé ou une pharmacie;
	ii. un organisme public; ou
	iii. un fournisseur de services d'utilité publique essentiels;

(b) le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est un détaillant de produits alimentaires.

Or. en

Amendement 98
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les fournisseurs de biens et de services essentiels; les stations-service et stations-service; les exploitants de parcs de stationnement; les entreprises de transport public; les établissements en libre-service et les distributeurs automatiques doivent toujours accepter les paiements en espèces.

Or. es

Amendement 99
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'article 4 est sans préjudice des mesures prises par le payeur ou le bénéficiaire afin de se conformer à la législation de l'Union sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Or. en

Amendement 100
Billy Kelleher, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres peuvent appliquer la dérogation prévue au paragraphe 2 bis à d'autres catégories de bénéficiaires lorsque des raisons d'intérêt public le justifient.
	Les États membres peuvent décider que le paragraphe 2 bis ne s'applique pas aux bénéficiaires qui sont des microentreprises pour des raisons de proportionnalité.

Or. en

Amendement 101
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Interdiction des exclusions ex ante unilatérales des espèces
	Afin de garantir que les particuliers et les entreprises bénéficient d'un vaste réseau d'acceptation et sont en mesure d'utiliser effectivement l'euro numérique dans leurs paiements quotidiens, les bénéficiaires qui sont soumis à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques ne devraient pas exclure unilatéralement les paiements en espèces au moyen de clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle ou au moyen de pratiques commerciales. Les

bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter les billets de banque et les pièces en euros n'ont pas recours à des clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle ou à des pratiques commerciales (comme les mentions «Pas de paiement en espèces») qui ont pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de billets de banque et de pièces en euros par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Or. en

Amendement 102
Martin Schirdewan, Özlem Demirel, Martin Günther

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Interdiction des exclusions ex ante unilatérales des paiements en billets et pièces en euros
	Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter les billets de banque et les pièces en euros ne recourent pas à des clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ou de pratiques commerciales qui ne sont pas fondées sur des motifs légitimes et temporaires visés à l'article 5, paragraphe 1, point a), qui ont pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de

billets de banque et de pièces en euros par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Or. en

Justification

Il convient d'interdire aux bénéficiaires d'utiliser des clauses contractuelles qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle, car cela porterait atteinte à l'acceptation obligatoire par les bénéficiaires et à la liberté contractuelle des payeurs.

Amendement 103
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Interdiction d'exclure unilatéralement les paiements en euros numériques
	Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter les billets de banque et les pièces en euros n'ont pas recours à des clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle ou à des pratiques commerciales (comme les mentions «Pas de paiement en espèces») qui ont pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de billets de banque et de pièces en euros par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes

pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Or. en

Justification

Cet amendement reflète la disposition de la proposition relative à l'euro numérique

Amendement 104
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Interdiction d'exclure unilatéralement les paiements en espèces
	Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter les billets de banque et les pièces en euros n'ont pas recours à des clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle ou à des pratiques commerciales qui ont pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de billets de banque et de pièces en euros par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Or. en

Amendement 105
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 ter
	Interdiction des exclusions ex ante unilatérales des espèces
	Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter les billets de banque et les pièces en euros n'ont pas recours à des clauses contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle ou à des pratiques commerciales (comme les mentions «Pas de paiement en espèces») qui ont pour objet ou pour effet d'exclure l'utilisation de billets de banque et de pièces en euros par les payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Or. en

Amendement 106
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire des billets de banque et pièces en euros	
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 afin de compléter le présent règlement en établissant des exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire. Ces exceptions supplémentaires sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne compromettent pas l'effectivité du cours légal des euros en espèces et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaire sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	

Or. en

Amendement 107
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire des billets de banque et pièces en euros	
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 afin de compléter le présent règlement en établissant des exceptions supplémentaires, relevant du droit	

monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire. Ces exceptions supplémentaires sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne compromettent pas l'effectivité du cours légal des euros en espèces et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaire sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.

Or. en

Justification

Des exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire des espèces ne devraient pas être introduites par l'intermédiaire d'une législation de niveau 2.

Amendement 108
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire des billets de banque et pièces en euros	
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 afin de compléter le présent règlement en établissant des exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire. Ces exceptions supplémentaires sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne compromettent pas l'effectivité du cours légal des euros en espèces et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes	

pécuniaire sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 109
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 afin de compléter le présent règlement en établissant des exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire. Ces exceptions supplémentaires sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne compromettent pas l'effectivité du cours légal des euros en espèces et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaire sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. de

Amendement 110
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 afin de compléter le présent règlement en établissant des exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire. Ces exceptions supplémentaires sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne compromettent pas l'effectivité du cours légal des euros en espèces et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaire sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 111
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 afin de compléter le présent règlement en établissant des exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire. Ces exceptions supplémentaires sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne compromettent pas l'effectivité du cours légal des euros en espèces et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaire sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. en

Justification

Toute exemption supplémentaire devrait faire l'objet d'un réexamen législatif.

Amendement 112
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 afin de compléter le présent règlement en établissant des exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire. Ces exceptions supplémentaires sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne compromettent pas l'effectivité du cours légal des euros en espèces et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaire sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. es

Amendement 113
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10

afin de ***compléter le*** présent règlement en établissant des ***exceptions supplémentaires, relevant du droit monétaire, au principe de l'acceptation obligatoire. Ces exceptions supplémentaires sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne compromettent pas l'effectivité du cours légal des euros en espèces et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaire sont disponibles***. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	afin ***de soutenir la mise en œuvre uniforme et effective du*** présent règlement ***par les États membres, y compris*** en établissant des ***lignes directrices sur les normes de suivi et d'exécution, sans toutefois créer de nouvelles obligations ou sanctions matérielles***. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.

Or. de

Justification

L'importance des exceptions est trop élevée pour que les citoyens et les entreprises puissent simplement les déléguer à la Commission au moyen d'actes délégués. Elle devrait plutôt veiller à ce que le présent règlement, formulé de manière assez modérée et succincte, soit respecté par les États membres et obtenir à cet effet des actes délégués, les faire appliquer sans l'aide du Parlement européen, et ne pas les édulcorer. L'approvisionnement en espèces est aussi important que la présence d'escaliers dans un immeuble équipé d'un ascenseur.

Amendement 114
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir l'acceptation des espèces conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres surveillent l'acceptation des ***paiements en*** espèces et le ***niveau*** des exclusions ex ante unilatérales des ***paiements en*** espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, ***sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission, et évaluent la situation***.	1. Afin de garantir l'acceptation des espèces conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres surveillent ***régulièrement*** l'acceptation des espèces et le ***non-respect de l'interdiction*** des exclusions ex ante unilatérales des espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, ***y compris les régions ultrapériphériques,*** aussi bien dans les zones urbaines que rurales, ***en particulier les zones à faible densité de population, et***

devraient prendre des mesures correctives immédiates.

Or. en

Amendement 115
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir l'acceptation des espèces conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres surveillent l'acceptation des paiements en espèces et le ***niveau*** des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission, et évaluent la situation.	1. Afin de garantir l'acceptation des espèces conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres surveillent ***régulièrement*** l'acceptation des paiements en espèces et le ***non-respect de l'interdiction*** des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission, et évaluent la situation.

Or. en

Amendement 116
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir l'acceptation des espèces conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres surveillent l'acceptation des paiements en espèces et le niveau des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones	1. Afin de garantir l'acceptation des espèces conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres surveillent l'acceptation des paiements en espèces et le niveau des exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones

urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs ***adoptés par la Commission***, et évaluent la situation.

urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs ***établis conformément à l'article 9, paragraphe 2***, et évaluent la situation.

Or. en

Amendement 117
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir l'acceptation des espèces conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres surveillent l'acceptation des paiements en espèces et ***le niveau des exclusions*** ex ante ***unilatérales*** des paiements en espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission, et évaluent la situation.	1. Afin de garantir l'acceptation des espèces conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres surveillent l'acceptation des paiements en espèces et ***l'exclusion*** ex ante ***unilatérale*** des paiements en espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission, et évaluent la situation.

Or. en

Amendement 118
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de garantir l'acceptation des espèces conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres surveillent l'acceptation des paiements en espèces et ***le niveau des*** exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones	1. Afin de garantir l'acceptation des espèces conformément à l'article 4, paragraphe 2, les États membres surveillent l'acceptation des paiements en espèces et ***les*** exclusions ex ante unilatérales des paiements en espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que

urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission, et évaluent la situation.	rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission, et évaluent la situation.

Or. de

Amendement 119
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres notifient les résultats de leur surveillance et de leur évaluation de la situation en ce qui concerne le niveau d'acceptation des paiements en espèces conformément à l'article 9, paragraphe 3.	2. Les États membres notifient les résultats de leur surveillance et de leur évaluation de la situation ***et des effets des mesures correctives*** en ce qui concerne le niveau d'acceptation des paiements en espèces conformément à l'article 9, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 120
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si un État membre ***estime*** que le niveau d'acceptation des paiements en espèces sur son territoire ou sur des parties de celui-ci compromet l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.	3. Si***, conformément aux critères fixés à l'article 7, paragraphe 3 bis, inter alia,*** un État membre ***constate*** que le niveau d'acceptation des paiements en espèces sur son territoire ou sur des parties de celui-ci compromet l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.

Or. es

Amendement 121
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si un État membre estime que ***le niveau d'acceptation*** des paiements en espèces sur son territoire ou sur des parties de celui-ci ***compromet l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros***, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.	3. Si un État membre estime que ***l'acceptation obligatoire*** des paiements en espèces sur son territoire ou sur des parties de celui-ci ***est compromise***, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 122
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si un État membre estime que le niveau d'acceptation des paiements en espèces sur son territoire ou sur des parties de celui-ci contourne l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.	3. ***Les réclamations adressées à l'autorité de contrôle nationale compétente au sens de l'article 9 font l'objet d'un suivi indépendant et, dans des cas clairement définis et mineurs, de mesures correctives appropriées et en temps utile.*** Si un État membre estime que le niveau d'acceptation des paiements en espèces sur son territoire ou sur des parties de celui-ci contourne l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.

Or. de

Justification

D'autres autorités sont souvent équipées et encouragées par l'Union à recueillir ces plaintes et à prendre des mesures immédiates par la suite. Pourquoi cette autorité devrait-elle se contenter d'une surveillance tacite, compte tenu notamment de l'importance des espèces? Les problèmes mineurs pourraient être résolus rapidement sans attendre des années de rapports, d'autres rapports, de propositions et, éventuellement, des mesures. Une telle approche aurait d'ailleurs un caractère immédiatement plus dissuasif, de ne même pas laisser certaines évolutions s'aggraver.

Amendement 123
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si un État membre estime que le niveau d'acceptation des paiements en espèces sur son territoire ou sur des parties de celui-ci compromet l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.	3. Si un État membre estime***, sur la base de sa surveillance et de son évaluation,*** que le niveau d'acceptation des paiements en espèces sur son territoire ou sur des parties de celui-ci compromet l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 124
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres prennent, en tout état de cause, les mesures correctives appropriées lorsque, au cours de leur surveillance, ils constatent l'un des éléments suivants:

a) les liquidités ne sont pas acceptées par au moins 99 % des entreprises et des prestataires de services publics sur tout ou partie de leur territoire;

b) l'absence d'enregistrements statistiques suffisants pour tirer des conclusions sur l'acceptation des espèces dans un secteur ou dans l'économie dans son ensemble;

c) les paiements en espèces sont soumis à un délai d'attente plus long que les paiements numériques dans au moins 5 % des cas enregistrés.

Or. es

Amendement 125
Stephen Nikola Bartulica, Diego Solier, Nora Junco García, Marlena Maląg, Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans le cadre des mesures correctives visées au paragraphe 3, les États membres encouragent les campagnes de sensibilisation du public visant à informer les citoyens des avantages des paiements en espèces, y compris en matière de respect de la vie privée, de fiabilité et d'inclusion financière, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables tels que les personnes âgées et les populations à faibles revenus.

Or. en

Justification

Cet amendement impose aux États membres de lancer des campagnes ciblées de sensibilisation du public aux avantages des espèces — respect de la vie privée grâce à l'anonymat, fiabilité des perturbations et inclusion des groupes vulnérables — dans le cadre de actions correctives visant à garantir un accès et une acceptation suffisants des espèces. Il promeut la subsidiarité en donnant aux autorités nationales les moyens d'adapter les initiatives, en luttant contre les tendances exclusivement numériques qui risquent d'exclure

les populations âgées, à faibles revenus ou rurales, conformément aux objectifs du train de mesures en matière d'inclusion financière (comme souligné dans la fiche d'information Q & R et les analyses d'impact).

Amendement 126
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres prennent des mesures pour garantir la présence continue d'un nombre suffisant de points d'acceptation des espèces, y compris en exigeant des prestataires de services essentiels ou des organismes publics qu'ils acceptent les espèces en euros.

Or. en

Amendement 127
Stephen Nikola Bartulica, Diego Solier, Nora Junco García, Marlena Maląg, Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Afin de garantir une large acceptation, les États membres peuvent mettre en place des incitations fiscales, telles que des déductions fiscales ou des subventions, pour les entreprises qui maintiennent des infrastructures d'acceptation des espèces, à condition que ces mesures ne faussent pas le marché intérieur et qu'elles soient notifiées à la Commission conformément à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Cet amendement permet aux États membres d'offrir des incitations fiscales volontaires aux entreprises acceptant de l'argent en espèces, en promouvant une large acceptation au titre de la subsidiarité tout en respectant les règles du marché intérieur (notification au titre de l'article 108 du TFUE). Il s'oppose aux politiques unilatérales de «non-paiement» qui érodent le choix des consommateurs et leur vie privée.

Amendement 128
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Systèmes intégrés de vente de marchandises
	1. En raison des contraintes mécaniques et de sécurité inhérentes à la distribution automatisée de marchandises, les systèmes intégrés de vente de marchandises dans les points de vente sans personnel peuvent être exemptés des exigences légales en matière d'acceptation du cours légal.
	2. «Système intégré de vente de marchandises», un dispositif automatisé de vente au détail dans lequel:
	(a) les marchandises commercialisables sont physiquement contenues dans l'appareil acceptant le paiement ou en font partie intégrante;
	(b) le dispositif dispense, libère ou donne automatiquement accès aux marchandises en cas de traitement de paiement réussi;
	(c) les produits sont chargés à l'avance dans le dispositif;

	(d) le dispositif fonctionne sans intervention humaine au moment de la transaction.
	3. La définition visée au paragraphe précédent ne comprend pas:
	(a) les systèmes d'autoliquidation dans tous les points de vente ou locaux commerciaux sans équipage, à moins qu'il n'existe une option de paiement en espèces;
	(b) les kiosques qui ne délivrent que des billets, des reçus ou des codes d'accès numériques;
	(c) les distributeurs de carburant ou terminaux de paiement des services d'utilité publique;
	(d) les terminaux de paiement situés dans des environnements de détail autrement pourvus en personnel».

Or. en

Amendement 129
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres garantissent un accès ***suffisant et*** effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Afin de garantir un accès ***suffisant et*** effectif aux espèces, les États membres surveillent l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission et évaluent la situation.	1. Les États membres garantissent un accès effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Afin de garantir un accès effectif aux espèces, les États membres surveillent l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission et évaluent la situation ***en continu***.

Or. en

Amendement 130

Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres garantissent un accès suffisant et effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Afin de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres surveillent l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs ***adoptés par la Commission*** et évaluent la situation.	1. Les États membres garantissent un accès suffisant et effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Afin de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres surveillent l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs ***établis conformément à l'article 9, paragraphe 2,*** et évaluent la situation.

Or. en

Amendement 131
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres garantissent un accès suffisant et effectif ***aux espèces*** sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Afin de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres surveillent l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission ***et évaluent la situation.***	1. Les États membres garantissent un accès suffisant et effectif ***à des points de retrait d'espèces*** sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Afin de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres surveillent l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission***, qui incluent:*** ***a) l'accès aux distributeurs automatiques de billets, y compris la distance géographique par la route et les transports publics et le nombre de***

distributeurs automatiques de billets par rapport à la densité de la population;

b) la disponibilité de distributeurs automatiques de billets pour les dépôts en espèces et le financement en espèces de comptes numériques en euros;

c) la disponibilité de billets de banque de différentes valeurs dans les distributeurs automatiques de billets;

d) la disponibilité de services de traitement des espèces au guichet, y compris les heures d'ouverture des succursales bancaires;

e) l'accessibilité des distributeurs automatiques de billets et des succursales bancaires conformément à l'acte législatif européen sur l'accessibilité; et

f) les frais pour les services de traitement des espèces aux distributeurs automatiques de billets et au guichet.

Or. en

Amendement 132
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***garantissent*** un accès suffisant et effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Afin de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres surveillent l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission et évaluent la situation.	1. Les États membres ***prennent les mesures nécessaires pour garantir et maintenir*** un accès suffisant et effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien les zones urbaines que rurales***, y compris dans les zones où la demande des consommateurs est faible***. Afin de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres surveillent l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base

des indicateurs communs adoptés par la Commission et évaluent la situation.

Les indicateurs communs comprennent au moins les critères suivants:

(a) le nombre minimal de distributeurs automatiques de billets par rapport à la densité de population;

(b) l'accès aux distributeurs automatiques de billets, y compris la distance géographique par route et par transport public;

(c) la disponibilité de distributeurs automatiques de billets pour les dépôts en espèces et le financement en espèces de comptes numériques en euros;

(d) la disponibilité de billets de banque de différentes valeurs dans les distributeurs automatiques de billets;

(e) la disponibilité de services de traitement des espèces au guichet, y compris les heures d'ouverture des succursales bancaires;

(f) l'accessibilité des distributeurs automatiques de billets et des succursales bancaires conformément à l'acte législatif européen sur l'accessibilité;

(g) les frais pour les services de traitement des espèces aux distributeurs automatiques de billets et au guichet.

Les États membres mettent en place et maintiennent des plans d'urgence opérationnels pour garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, y compris dans les zones où la demande des consommateurs est plus faible, dans les situations d'urgence où il existe une perturbation de la continuité des paiements numériques ou un risque crédible et imminent de perturbation qui porte atteinte ou risque de porter atteinte, en tout ou en partie, à un État membre ou à la zone euro.

Or. en

Amendement 133
Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres garantissent un accès suffisant et effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Afin de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres surveillent l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission et évaluent la situation.	1. Les États membres garantissent un accès suffisant et effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs différentes régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales***, en accordant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes à faible revenu ou ayant de faibles compétences numériques, les personnes non bancarisées et les personnes issues de l'immigration***. Afin de garantir un accès suffisant et effectif aux espèces, les États membres surveillent l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, sur la base des indicateurs communs adoptés par la Commission et évaluent la situation.

Or. en

Amendement 134
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les services de base pertinents pour le présent règlement, que les banques sont tenues de fournir en vertu de l'article 17 de la directive 2014/92/UE (directive sur

les comptes de paiement), c'est-à-dire le versement d'espèces et la possibilité pour les citoyens (billets) et les entreprises (billets et pièces) d'effectuer des dépôts, soient garantis sur l'ensemble du territoire de manière efficace et sans charges de temps, financières ou autres disproportionnées. Si les banques n'atteignent toujours pas une couverture suffisante, les États membres doivent mettre en place un réseau supplémentaire de distributeurs automatiques de billets, financé par toutes les banques, y compris les banques en ligne, conjointement avec des contributions obligatoires en fonction de leur nombre national de clients, afin de garantir un approvisionnement suffisant en espèces aux citoyens et aux entreprises, qui soit peu onéreux et couvre l'ensemble du territoire.

Or. de

(article 17 de la directive 2014/92/UE)

Justification

Le cas récent de l'Oberbank en Autriche, qui a complètement mis fin à l'approvisionnement en espèces et a fait référence aux supermarchés, est en contradiction avec la directive 2014/92 et devrait servir d'avertissement. D'autres distributeurs de billets, financés par toutes les banques, peuvent remédier à la situation au niveau régional, étant donné que l'approvisionnement en espèces des citoyens et des entreprises (y compris les pièces) est important pour les citoyens et leur liberté individuelle. En outre, il doit être considéré comme une obligation pour les banques de garantir une quantité suffisante d'approvisionnement: Les banques créent de l'argent et non les supermarchés.

Amendement 135
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les fournisseurs de distributeurs automatiques et les prestataires de

services de paiement qui ont l'intention de fermer une succursale bancaire ou un distributeur automatique de billets effectuent une analyse d'impact détaillée sur la base des indicateurs communs afin de veiller à ce qu'un accès suffisant et effectif aux espèces demeure garanti après la fermeture d'une succursale bancaire ou d'un distributeur automatique de billets. Ils notifient leurs conclusions par écrit à l'autorité nationale compétente. Lorsque des lacunes en matière d'accès aux espèces apparaissent, le prestataire responsable de la fermeture prend des mesures correctives pour maintenir un accès effectif aux espèces.

Or. en

Amendement 136
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le maintien d'un accès effectif aux espèces comprend également la garantie du maintien d'un réseau adéquat de distributeurs automatiques de billets permettant les retraits d'espèces et les dépôts en espèces, les établissements de crédit émetteurs de cartes devant veiller au respect des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux à l'égard des utilisateurs de ces distributeurs automatiques de billets.

Or. en

Justification

Une infrastructure large et accessible pour les retraits d'espèces et les dépôts en espèces aux distributeurs automatiques de billets est essentielle pour garantir l'acceptation continue des

espèces par les commerçants et pour garantir aux consommateurs un accès effectif aux espèces.

Amendement 137
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Afin de garantir des incitations suffisantes à exploiter des distributeurs automatiques de billets, les États membres veillent à ce que les opérateurs de distributeurs automatiques de billets aient la possibilité de convenir d'une redevance de transaction avec l'utilisateur du distributeur automatique de billets (titulaire de la carte). Les frais de transaction sont affichés par le distributeur automatique de billets de manière transparente et ce titulaire de carte a la possibilité de les annuler gratuitement avant que la transaction ne soit effectuée. En cas de frais de transaction facturés par le titulaire de la carte, aucun frais supplémentaire n'est facturé à l'établissement de crédit émetteur de la carte pour l'opération afin d'éviter une double facturation par l'exploitant du distributeur automatique de billets.

Or. en

Justification

L'exclusion/le plafonnement des frais de transaction constituerait une ingérence excessive dans la législation nationale et l'autonomie contractuelle, tout en supprimant les incitations nécessaires à poursuivre l'exploitation des distributeurs automatiques de billets et à investir dans de nouveaux distributeurs automatiques de billets.

Amendement 138

Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres mettent en place des stratégies visant à garantir un accès suffisant et effectif aux espèces en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

Or. en

Amendement 139
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres veillent à ce que les détaillants soumis au principe de l'acceptation obligatoire des espèces en vertu du présent règlement proposent aux consommateurs des retraits d'espèces sans achat jusqu'à concurrence de 150 EUR. Cette possibilité ne doit toutefois pas être envisagée par les États membres pour satisfaire aux exigences en matière d'accès aux espèces prévues au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Amendement 140
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si un État membre estime qu'un accès ***suffisant et*** effectif aux espèces n'est pas garanti, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.	3. Si un État membre estime qu'un accès effectif aux espèces n'est pas garanti, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 141
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si un État membre estime qu'un accès suffisant et effectif aux espèces n'est pas garanti, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.	3. Si un État membre estime***, sur la base de sa surveillance et de son évaluation,*** qu'un accès suffisant et effectif aux espèces n'est pas garanti, il définit les mesures correctives qu'il s'engage à prendre conformément à l'article 9, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 142
Stephen Nikola Bartulica, Diego Solier, Nora Junco García, Marlena Maląg, Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres encouragent les détaillants à fournir des services de remboursement aux points de vente afin d'améliorer la circulation des espèces, y compris au moyen de lignes directrices volontaires ou de partenariats avec les prestataires de services de paiement, le suivi étant intégré dans les rapports annuels visés à l'article 13.

Or. en

Justification

Cet amendement encourage les services de rétrocession d'espèces auprès des détaillants afin d'améliorer l'accès décentralisé aux espèces et leur circulation, en s'appuyant sur les pratiques nationales fructueuses mises en évidence dans l'analyse d'impact [SWD(2023)233]. Il soutient la subsidiarité au moyen de mesures volontaires et d'un suivi, tout en promouvant l'inclusion financière et l'équité régionale dans les zones dépendantes de la trésorerie.

Amendement 143
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que des mesures adéquates soient mises en place pour sensibiliser le public au droit d'utiliser les espèces comme moyen de paiement légal et aux moyens disponibles pour accéder aux services de traitement des espèces.

Or. en

Amendement 144
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les retraits d'espèces sont gratuits au moins quatre fois par mois pour les clients des établissements bancaires dont ils sont clients.

Or. de

Amendement 145
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les retraits d'espèces sont gratuits pour les clients dans les établissements de crédit où ils détiennent des comptes, au moins une fois par semaine.

Or. en

Amendement 146
Stephen Nikola Bartulica, Diego Solier, Nora Junco García, Marlena Mąlag, Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres exigent des établissements de crédit et des prestataires de services de paiement qu'ils obtiennent l'approbation préalable de l'autorité nationale compétente désignée avant de retirer ou de relocaliser les distributeurs automatiques de billets, sur la base d'une évaluation démontrant l'absence d'incidence négative sur l'accès local aux espèces, en particulier dans les zones mal desservies.

Or. en

Justification

Cet amendement impose une approbation nationale préalable pour les déménagements/délocalisations de distributeurs automatiques de billets, en veillant à ce que les évaluations protègent l'accès aux espèces dans les zones mal desservies/rurales sans réductions indues du secteur privé. Elle défend la subsidiarité par l'intermédiaire des autorités des États membres, l'inclusion financière et la prévention de l'érosion du rôle des espèces dans le cours légal dans un contexte de mutation numérique.

Amendement 147
Stephen Nikola Bartulica, Diego Solier, Nora Junco García, Marlena Maląg, Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Les États membres établissent et maintiennent des normes minimales pour la densité et la couverture géographique des distributeurs automatiques de billets et d'autres points de retrait d'espèces, telles qu'un nombre spécifié par unité de population ou zone géographique, différenciés entre les régions urbaines et rurales, afin de garantir un accès équitable. Lorsque la surveillance visée au paragraphe 2 révèle des lacunes dans le respect de ces normes, les États membres veillent au respect de celles-ci au moyen de sanctions établies conformément à l'article 12.

Or. en

Justification

Cet amendement impose aux États membres de fixer des normes minimales adaptées pour la densité et la couverture géographique de la GTA, différenciées selon les zones urbaines/rurales, afin de garantir un accès équitable aux espèces sur l'ensemble du territoire. Il s'attaque directement au déclin de l'infrastructure de traitement des espèces mis en évidence dans les considérants de la proposition (par exemple, le considérant 7) et les analyses d'impact, tout en respectant pleinement la subsidiarité en laissant la mise en œuvre et l'application aux autorités nationales.

Amendement 148
Stephen Nikola Bartulica, Diego Solier, Nora Junco García, Marlena Maląg, Geadis Geadi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 quinquies. Les États membres obligent les prestataires de services de paiement à intégrer des obligations en matière d'accès aux espèces dans leurs conditions d'agrément, en assurant le maintien des services à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient, sous la supervision des autorités nationales et en faisant rapport à la Commission.

Or. en

Justification

Cet amendement impose aux États membres d'intégrer des obligations d'accès aux espèces dans les conditions d'octroi de licences aux prestataires de services de paiement, en évitant les réductions injustifiées des services et en assurant la surveillance. Il soutient directement les objectifs d'inclusion financière de la proposition (considérant 3) et les garanties en matière d'accès aux espèces, tout en respectant la subsidiarité par la mise en œuvre au niveau national.

Amendement 149
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Résilience des espèces
	Les États membres veillent à ce qu'un plan de résilience des espèces ou une combinaison de mesures soit établi afin de garantir l'accès aux espèces dans les situations où il existe une perturbation généralisée et grave de la continuité des moyens de paiement électroniques ou un risque crédible et imminent de perturbation qui porte atteinte ou risque de porter atteinte, en tout ou en partie, à un État membre ou à la zone euro. Le plan de résilience ou la combinaison de mesures comprend différents scénarios et tient compte du risque de chaque scénario. Si la banque centrale nationale

n'est pas l'autorité ou l'une des autorités responsables de l'élaboration du plan ou des mesures, elle est consultée sur toute mesure nécessitant son intervention.

Or. en

Justification

Le considérant 8 bis précise qu'un État membre est prêt à garantir l'accès aux espèces ou à combiner plusieurs mesures en cas de défaillance ou de risque grave de défaillance des systèmes de paiement électronique.

Amendement 150
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Résilience des espèces
	Les États membres veillent à ce qu'un plan de résilience des espèces ou une combinaison de mesures soit établi afin de garantir l'accès aux espèces dans les situations où il existe une perturbation généralisée et grave de la continuité des moyens de paiement électroniques ou un risque crédible et imminent de perturbation qui porte atteinte ou risque de porter atteinte, en tout ou en partie, à un État membre ou à la zone euro. Le plan de résilience ou la combinaison de mesures comprend différents scénarios et tient compte du risque de chaque scénario. Si la banque centrale nationale n'est pas l'autorité ou l'une des autorités responsables de l'élaboration du plan ou des mesures, elle est consultée sur toute mesure nécessitant son intervention.

Or. en

Amendement 151
Eero Heinäluoma, Marina Kaljurand, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Les États membres veillent à ce qu'un plan de résilience des espèces ou une combinaison de mesures soit établi afin de garantir l'accès aux espèces dans les situations où il existe une perturbation généralisée et grave de la continuité des moyens de paiement électroniques ou un risque crédible et imminent de perturbation qui porte atteinte ou risque de porter atteinte, en tout ou en partie, à un État membre ou à la zone euro. Le plan de résilience ou la combinaison de mesures comprend différents scénarios et tient compte du risque de chaque scénario. Si la banque centrale nationale n'est pas l'autorité ou l'une des autorités responsables de l'élaboration du plan ou des mesures, elle est consultée sur toute mesure nécessitant son intervention.

Or. en

Amendement 152
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Plan de résilience des espèces
	Afin de garantir la disponibilité des espèces et l'accès à celles-ci en cas de perturbation grave du système de paiement électronique, ou lorsqu'il existe un risque crédible d'une telle

perturbation, les États membres disposent d'un plan de résilience en espèces. Ce plan comprend différents scénarios et traite les risques présents dans chacun d'eux.

Or. en

Amendement 153
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 bis
	Mesures visant à garantir l'accès aux espèces
	Afin de garantir un accès suffisant aux espèces, les États membres:
	a) veiller à ce que les distributeurs automatiques de billets offrent toujours la possibilité de verser des espèces;
	b) promouvoir l'existence d'au moins un distributeur automatique de billets dans toutes les municipalités ou sous-municipalités d'une population de 1 000 habitants ou plus;
	c) veille à ce que les dépôts en espèces et les retraits soient en tout état de cause proposés gratuitement;
	d) faire en sorte qu'au moins 90 % de la population urbaine et 80 % de la population rurale aient accès à au moins un distributeur automatique de billets dans un rayon de deux kilomètres.

Or. es

Amendement 154

Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En vue de mettre en œuvre les obligations énoncées aux articles 7 et 8, les États membres désignent une ***ou plusieurs autorités nationales compétentes dotées*** des pouvoirs requis en ce qui concerne l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces, ainsi que les activités de marché liées aux espèces du secteur des espèces.	1. Afin de s'acquitter des obligations énoncées aux articles 7 et 8, les États membres désignent une ***autorité compétente dotée*** des pouvoirs nécessaires en ce qui concerne l'acceptation des paiements en espèces, l'accès aux espèces et les activités de marché liées aux espèces dans le secteur des espèces. ***Outre les autres exigences prévues au présent article, cette autorité doit disposer des ressources et des pouvoirs nécessaires pour permettre aux citoyens de déposer des plaintes concernant d'éventuelles violations des dispositions dudit règlement, pour enregistrer ces plaintes de manière normalisée, pour les traiter dans les meilleurs délais et pour y donner suite si nécessaire. Cette autorité veille également à ce que les voies de recours soient facilement accessibles, transparentes et clairement compréhensibles pour les citoyens et les entreprises.***

Or. de

Justification

La multiplicité des autorités ne fait qu'engendrer un chaos et une bureaucratie inutiles pour les citoyens, les plaintes, la Commission, les rapports, etc. L'autorité devrait également être en mesure d'enregistrer les plaintes de manière normalisée et, le cas échéant, de les traiter et de les sanctionner, pour autant que le problème soit gérable. La collecte d'informations sur les infractions devrait également être partiellement externalisée, étant donné qu'en l'absence d'indications de la part de la population et/ou des entreprises, elle n'est pas en mesure détecter les évolutions dangereuses en temps utile ou de manière suffisante. La qualité des statistiques repose sur la qualité de la collecte.

Amendement 155
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En vue de mettre en œuvre les obligations énoncées aux articles 7 et 8, les États membres désignent une ***ou plusieurs autorités nationales compétentes dotées*** des pouvoirs requis en ce qui concerne l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces, ainsi que les activités de marché liées aux espèces du secteur des espèces.	1. En vue de mettre en œuvre les obligations énoncées aux articles 7 et 8, les États membres désignent une ***autorité nationale compétente dotée*** des pouvoirs requis en ce qui concerne l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces, ainsi que les activités de marché liées aux espèces du secteur des espèces.

Or. de

Amendement 156
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins des articles 7 et 8, la Commission ***adopte des actes d'exécution d'application générale concernant*** un ensemble d'indicateurs communs que les États membres ***utilisent*** pour surveiller et évaluer l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Ces ***actes d'exécution*** sont ***adoptés*** [dans les X mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], conformément à la procédure consultative visée à l'article 11. Lors de l'élaboration de ces ***actes d'exécution***, la Commission ***consulte la Banque centrale européenne***.	2. Aux fins des articles 7 et 8, ***la BCE et*** la Commission ***adoptent conjointement des lignes directrices visant à définir*** un ensemble d'indicateurs communs que les États membres ***doivent utiliser*** pour surveiller et évaluer l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Ces ***lignes directrices*** sont ***publiées*** [dans les X mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], conformément à la procédure consultative visée à l'article 11. Lors de l'élaboration de ces ***lignes directrices***, ***la BCE et*** la Commission ***consultent les banques centrales nationales***.

Or. en

Amendement 157
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins des articles 7 et 8, la Commission ***adopte des actes d'exécution d'application générale concernant*** un ensemble d'indicateurs communs que les États membres utilisent pour surveiller et évaluer l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Ces actes ***d'exécution*** sont adoptés [dans les X mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], conformément à ***la procédure consultative visée à*** l'article ***11***. Lors de l'élaboration de ces actes ***d'exécution***, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	2. Aux fins des articles 7 et 8, la Commission ***élabore, au moyen d'un acte délégué,*** un ensemble d'indicateurs communs que les États membres utilisent pour ***garantir un accès effectif aux espèces sur l'ensemble de leur territoire ainsi que pour*** surveiller et évaluer l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Ces actes ***délégués*** sont adoptés [dans les X mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], conformément à l'article ***10***. Lors de l'élaboration de ces actes ***délégués***, la Commission consulte la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 158
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins des articles 7 et 8, la Commission adopte des actes ***d'exécution*** d'application générale concernant un ensemble d'indicateurs communs que les États membres utilisent pour surveiller et évaluer l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Ces actes ***d'exécution***	2. Aux fins des articles 7 et 8, la Commission adopte des actes ***délégués*** d'application générale concernant un ensemble d'indicateurs communs que les États membres utilisent pour surveiller et évaluer l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces sur l'ensemble de leur territoire, dans toutes leurs régions, aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Ces actes ***délégués***

sont adoptés ***[***dans les ***X*** mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement***]***, conformément ***à la procédure consultative visée*** à l'article ***11***. Lors de l'élaboration de ces actes ***d'exécution***, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	sont adoptés dans les ***12*** mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article ***10***. Lors de l'élaboration de ces actes ***délégués***, la Commission consulte la Banque centrale européenne.
	Or. en

Amendement 159
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En vue de mettre en œuvre les obligations énoncées aux articles 7 et 8, les États membres désignent une ***ou plusieurs autorités nationales compétentes dotées*** des pouvoirs requis en ce qui concerne l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces, ainsi que les activités de marché liées aux espèces du secteur des espèces.	1. En vue de mettre en œuvre les obligations énoncées aux articles 7 et 8, les États membres désignent une ***autorité nationale compétente dotée*** des pouvoirs requis en ce qui concerne l'acceptation des paiements en espèces et l'accès aux espèces, ainsi que les activités de marché liées aux espèces du secteur des espèces.
	Or. en

Amendement 160
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les indicateurs et leur enregistrement concernant la disponibilité et l'acceptation des espèces ne doivent pas favoriser une rétroaction négative par leur conception, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas conduire systématiquement, dès leur conception, à une réduction progressive de l'offre d'espèces jugée «nécessaire» ou du seuil inférieur

d'utilisation des espèces jugé «critique». La vérification de l'acceptation d'espèces doit également être effectuée dans le cadre d'un enregistrement et d'une présentation adaptés au secteur concerné. Les domaines essentiels liés au paiement des biens d'intérêt public ou des biens de première nécessité doivent être clairement recensés. De même, il convient de recenser les désavantages relatifs liés à l'utilisation d'espèces par rapport aux modes de paiement numériques, ainsi que les obstacles spatiaux, quantitatifs ou temporels à la disponibilité des espèces, y compris les facteurs d'influence indirects susceptibles d'entraîner un désavantage effectif pour les espèces.

Or. de

Justification

Il pourrait être utile de définir certains points importants et de ne pas laisser cette tâche entièrement à la Commission. Il convient d'éviter les effets de rétroaction négatifs dus au type d'enregistrement: Les banques réduisent les distributeurs automatiques de billets, rendent l'accès aux espèces plus difficile, et les statistiques nous expliquent que les gens utilisent moins d'argent liquide, ce qui réduit à nouveau le volume «nécessaire» — Race to the bottom. En outre, certaines informations importantes spécifiques au secteur pourraient s'avérer utiles, tout comme les influences indirectes sur l'acceptation et la disponibilité des espèces.

Amendement 161
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aux fins des articles 7 et 8, un État membre peut utiliser dans son rapport annuel, outre les indicateurs communs, des indicateurs spécifiques afin de présenter des informations plus détaillées sur les spécificités de son territoire, de ses régions et de ses zones urbaines. Ces indicateurs spécifiques permettent d'élaborer une stratégie commune pour

l'évaluation et la comparabilité des données.

Or. en

Amendement 162
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission élabore ces actes d'exécution de manière transparente et équitable. La Commission et les États membres rendent les indicateurs communs publics et facilement accessibles.

Or. en

Amendement 163
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les autorités nationales compétentes désignées notifient*** les résultats de leur surveillance et de leur évaluation de la situation en ce qui concerne les niveaux d'acceptation des paiements en espèces et d'accès aux espèces, en fournissant la motivation et les données fondant leur évaluation, dans un rapport annuel remis à la Commission et à la Banque centrale européenne conformément à l'article 13.	3. ***L'autorité nationale compétente désignée notifie*** les résultats de leur surveillance et de leur évaluation de la situation en ce qui concerne les niveaux d'acceptation des paiements en espèces et d'accès aux espèces, en fournissant la motivation et les données fondant leur évaluation, dans un rapport annuel remis à la Commission et à la Banque centrale européenne conformément à l'article 13***, et publie ce rapport sous une forme appropriée afin de garantir la transparence et la compréhensibilité pour le public***.

Or. de

Amendement 164
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si un État membre estime que ***le niveau d'acceptation*** des paiements en espèces ***compromet l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros*** ou qu'un accès suffisant et effectif aux espèces n'est pas garanti, il indique dans son rapport annuel les mesures correctives qu'il s'engage à prendre pour se conformer aux obligations énoncées aux articles 7 et 8. Les mesures correctives entrent en vigueur sans retard injustifié.	4. Si un État membre estime que ***l'acceptation obligatoire*** des paiements en espèces ***est compromise*** ou qu'un accès suffisant et effectif aux espèces n'est pas garanti, il indique dans son rapport annuel les mesures correctives qu'il s'engage à prendre pour se conformer aux obligations énoncées aux articles 7 et 8. Les mesures correctives entrent en vigueur sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 165
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si un État membre estime que le niveau d'acceptation des paiements en espèces compromet l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros ou qu'un accès suffisant et effectif aux espèces n'est pas garanti, il indique dans son rapport annuel les mesures correctives qu'il s'engage à prendre pour se conformer aux obligations énoncées aux articles 7 et 8. Les mesures correctives entrent en vigueur sans retard injustifié.	4. Si un État membre estime que le niveau d'acceptation des paiements en espèces compromet l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros ou qu'un accès suffisant et effectif aux espèces n'est pas garanti, il indique dans son rapport annuel les mesures correctives qu'il s'engage à prendre pour se conformer aux obligations énoncées aux articles 7 et 8. Les mesures correctives ***sont assorties d'un calendrier contraignant et de jalons clairs. Les mesures correctives*** entrent en vigueur sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 166
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si un État membre estime que le niveau d'acceptation des paiements en espèces contourne l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros ou qu'un accès suffisant et effectif aux espèces n'est pas garanti, il indique dans son rapport annuel les mesures correctives qu'il s'engage à prendre pour se conformer aux obligations énoncées aux articles 7 et 8. Les mesures correctives entrent en vigueur sans retard injustifié.	4. Si un État membre estime que le niveau d'acceptation des paiements en espèces contourne l'acceptation obligatoire des billets et pièces en euros ou qu'un accès suffisant et effectif aux espèces n'est pas garanti, il indique dans son rapport annuel les mesures correctives qu'il s'engage à prendre pour se conformer aux obligations énoncées aux articles 7 et 8. ***Les mesures correctives comprennent la mise en place de distributeurs automatiques de billets par la banque centrale nationale concernée.*** Les mesures correctives entrent en vigueur sans retard injustifié.

Or. de

Amendement 167
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission examine les rapports annuels en étroite concertation avec la Banque centrale européenne. Si les mesures correctives proposées par un État membre conformément au paragraphe 4 apparaissent insuffisantes, ou si la Commission estime que l'acceptation de paiements en espèces ou l'accès suffisant et effectif aux espèces dans un État	5. La Commission examine les rapports annuels en étroite concertation avec la Banque centrale européenne. Si les mesures correctives proposées par un État membre conformément au paragraphe 4 apparaissent insuffisantes, ou si la Commission estime que l'acceptation de paiements en espèces ou l'accès suffisant et effectif aux espèces dans un État

membre ne sont pas conformes aux obligations énoncées aux articles 7 et 8 en dépit des ***conclusions du*** rapport annuel, la Commission adopte des actes d'exécution prévoyant des mesures adéquates et proportionnées qui sont adoptées par ledit État membre dans le délai fixé dans l'acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 11.	membre ne sont pas conformes aux obligations énoncées aux articles 7 et 8 en dépit des ***mesures correctives proposées dans le*** rapport annuel, la Commission adopte des actes d'exécution prévoyant des mesures adéquates et proportionnées qui sont adoptées par ledit État membre dans le délai fixé dans l'acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 11.

Or. en

Amendement 168
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission examine les rapports annuels en étroite concertation avec la Banque centrale européenne. Si les mesures correctives proposées par un État membre conformément au paragraphe 4 apparaissent insuffisantes, ou si la Commission estime que l'acceptation de paiements en espèces ou l'accès suffisant et effectif aux espèces dans un État membre ne sont pas conformes aux obligations énoncées aux articles 7 et 8 en dépit des conclusions du rapport annuel, la Commission adopte des actes d'exécution prévoyant des mesures adéquates et proportionnées qui sont adoptées par ledit État membre dans le délai fixé dans l'acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 11.	5. La Commission examine les rapports annuels en étroite concertation avec la Banque centrale européenne. Si les mesures correctives proposées par un État membre conformément au paragraphe 4 apparaissent insuffisantes, ou si la Commission estime que l'acceptation de paiements en espèces ou l'accès suffisant et effectif aux espèces dans un État membre ne sont pas conformes aux obligations énoncées aux articles 7 et 8 en dépit des conclusions du rapport annuel, la Commission adopte des actes d'exécution prévoyant des mesures adéquates et proportionnées qui sont adoptées par ledit État membre dans le délai fixé dans l'acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 11. ***Lors de l'élaboration de ces actes d'exécution, la Commission devrait consulter la Banque centrale européenne.***

Or. en

Amendement 169
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Exercice de la délégation	
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.	
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].	
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 6 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.	
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le	

Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 170
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 10	***supprimé***
Exercice de la délégation	
1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.	
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].	
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 6 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord	

interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. es

Amendement 171
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 est conféré à la Commission ***pour une durée indéterminée*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 est conféré à la Commission ***pendant cinq ans*** à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 172
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres arrêtent ***le*** régime des sanctions ***[comprenant des sanctions financières et des amendes non pénales]*** à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ***et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre***. ***Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.*** Les États membres informent la Commission, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.	***Les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales*** arrêtent ***les sanctions administratives et autres mesures administratives applicables en cas de violation ou de contournement du présent règlement. Conformément au règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 — COM(2023)0367], l'article 96, l'article 97, paragraphe 2 et 4, et les articles 98, 99, 100, 101, 102 et 103 dudit règlement s'appliquent en tant que*** régime de sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Les États membres informent la Commission, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Or. en

Amendement 173
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres arrêtent le régime des sanctions [comprenant des sanctions financières et des amendes non pénales] à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives,	Les États membres arrêtent le régime des sanctions [comprenant des sanctions financières et des amendes non pénales] à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives,

proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.	proportionnées et dissuasives ***et, en tout état de cause, sanctionnent financièrement le non-respect, par les vendeurs, de l'exclusion ex ante des paiements en espèces ou la pénalisation factuelle et substantielle des paiements en espèces par rapport aux paiements numériques. La Commission établit des lignes directrices non contraignantes concernant les exigences minimales en matière de sanctions nationales pour les catégories types d'infractions et peut adopter des actes délégués conformément à l'article 6***. Les États membres informent la Commission, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.
	Or. de

Amendement 174
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres arrêtent le régime des sanctions [comprenant des sanctions financières et des amendes non pénales] à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de	Les États membres arrêtent le régime des sanctions [comprenant des sanctions financières et des amendes non pénales] à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Cette exigence s'applique en particulier pour les sanctions contre les refus unilatéraux et disproportionnés d'espèces portant un panneau à la porte du magasin ou des mesures similaires. Les dispositions nationales relatives à l'acceptation des***

toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.	***pièces s'appliquent.*** Les États membres informent la Commission, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.
	Or. de

Amendement 175
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres arrêtent le régime des sanctions [comprenant des sanctions financières et des amendes non pénales] à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.	Les États membres arrêtent le régime des sanctions [comprenant des sanctions financières et des amendes non pénales] à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Cette disposition s'applique en particulier aux sanctions contre le refus unilatéral et disproportionné d'argent liquide avec un panneau sur la porte du magasin ou à des mesures similaires. Les réglementations nationales respectives relatives à l'acceptation des pièces s'appliquent.*** Les États membres informent la Commission, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.
	Or. en

Amendement 176
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que, lorsque des sanctions doivent être imposées, elles comprennent la possibilité soit d'infliger des amendes au moyen de procédures administratives, soit d'engager des procédures judiciaires en vue d'infliger des amendes, ou les deux, le montant maximal de ces amendes correspondant à au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel du bénéficiaire, de l'établissement de crédit ou du prêteur autre qu'un établissement de crédit concerné par une violation du présent règlement.

Or. en

Amendement 177
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres présentent chaque année à la Commission et à la Banque centrale européenne un rapport ***contenant*** des informations sur les aspects suivants:	1. Les États membres présentent chaque année à la Commission et à la Banque centrale européenne un rapport ***qui est librement accessible sur l'internet, tant dans la langue nationale qu'en anglais, qui contient*** des informations sur les aspects suivants:

Or. en

Amendement 178

Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres présentent chaque année à la Commission et à la Banque centrale européenne un rapport contenant des informations sur les aspects suivants:	1. Les États membres présentent chaque année à la Commission et à la Banque centrale européenne un rapport contenant des informations sur les aspects suivants***, qui doivent être librement accessibles sur internet, tant dans la langue nationale qu'en anglais***:

Or. de

Amendement 179
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Tous les travaux statistiques relatifs à l'acceptation et à la disponibilité des espèces présentés en détail ou dans les résultats de ces rapports doivent être librement accessibles sur l'internet, tant dans la langue nationale qu'en anglais. Les méthodes statistiques de collecte et d'évaluation doivent être expliquées en détail. De même, toutes les réclamations soumises à l'autorité de contrôle nationale compétente en vertu de l'article 9 sont répertoriées sous une forme respectueuse de la protection des données, y compris une présentation suffisante des résultats de l'enquête ultérieure et du succès de l'application du présent règlement, en cas de violation. L'accès à ces informations se fera grâce à un site web de l'Union.

Or. de

Justification

Ces dernières années ont mis en évidence des lacunes répétées et graves en ce qui concerne la loyauté et la qualité des évaluations des autorités centrales. Afin que ces autorités soient soumises à un contrôle public approprié et respectent l'obligation de transparence de l'Union et du monde universitaire, les méthodes quantitatives utilisées pour leurs déclarations dans les rapports devraient être vérifiables, de même que les plaintes et l'engagement de l'autorité.

Amendement 180
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligation des États membres d'informer sur les voies de recours	Voies de recours

Or. en

Amendement 181
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès ***des autorités nationales compétentes*** en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.	Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès ***de l'autorité nationale compétente*** en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces. ***Les informations doivent être facilement accessibles, compréhensibles et disponibles en anglais, en plus de la langue nationale.***

Or. de

Amendement 182

Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès ***des autorités nationales compétentes*** en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.	Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès ***de l'autorité nationale compétente*** en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.

Or. en

Amendement 183
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès ***des autorités nationales compétentes*** en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.	Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès ***de l'autorité nationale compétente*** en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.

Or. de

Amendement 184
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès des autorités nationales compétentes en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.	***Les États membres déterminent les modalités des voies de recours applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en application. Les voies de recours prévues sont effectives et proportionnées. Les États membres informent la Commission, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.*** Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès des autorités nationales compétentes en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.

Or. en

Amendement 185
Jorge Martín Frías, Jorge Buxadé Villalba, Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión, Hermann Tertsch, Juan Carlos Girauta Vidal

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès des autorités nationales compétentes en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.	Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès des autorités nationales compétentes en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces. ***Les États membres mettent en place une autorité centrale qui sert de***

point de contact pour les plaintes relatives à des refus de paiement ou à des dépôts en espèces.

Or. es

Amendement 186
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès des autorités nationales compétentes en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.	Les États membres fournissent aux personnes physiques et aux entreprises des informations claires ***et facilement accessibles*** sur les canaux et les voies de recours effectives dont elles disposent pour déposer plainte auprès des autorités nationales compétentes en cas de refus illégal d'accepter des espèces et d'accès insuffisant et ineffectif aux espèces.

Or. en

Amendement 187
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les bénéficiaires du règlement d'une dette pécuniaire libellée en euros acceptent les paiements en billets et pièces en euros conformément aux dispositions du présent règlement, qu'ils acceptent ou non les paiements en euros numériques conformément au règlement [(UE) XXX/XXX établissant l'euro numérique]. Lorsque l'acceptation des billets et pièces en euros et de l'euro numérique est	2. Les bénéficiaires du règlement d'une dette pécuniaire libellée en euros acceptent les paiements en billets et pièces en euros conformément aux dispositions du présent règlement, qu'ils acceptent ou non les paiements en euros numériques conformément au règlement [(UE) XXX/XXX établissant l'euro numérique]. Lorsque l'acceptation des billets et pièces en euros et de l'euro numérique est

obligatoire conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement [(UE) XXX/XXX établissant l'euro numérique], le payeur a le droit de choisir le moyen de paiement.	obligatoire conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement [(UE) XXX/XXX établissant l'euro numérique], le payeur a le droit de choisir le moyen de paiement. ***La mise en place d'un futur euro numérique ne diminue pas la pertinence des euros en espèces. Les deux formes d'argent public coexistent et offrent aux citoyens des moyens de paiement complémentaires, garantissant le choix, la résilience et l'accès universel.***

Or. en

Amendement 188
Nikos Papandreou, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Modification de la directive (UE) 2020/1828
	À l'annexe I, le point suivant est ajouté: «68) Règlement (UE) 20../… du Parlement européen et du Conseil relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros (JO L […], […], [p. …]).»

Or. en

Justification

Les consommateurs devraient être en mesure de défendre collectivement leur droit d'accès à l'argent liquide et à l'acceptation de l'argent liquide. Par conséquent, la présente proposition législative devrait être incluse dans l'annexe des dossiers couverts par la directive relative aux actions représentatives.

Amendement 189
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
D'ici le [cinq ans après l'entrée en vigueur], la Commission procède à un réexamen du fonctionnement et des effets du présent règlement et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.	D'ici le [cinq ans après l'entrée en vigueur], la Commission procède à un réexamen du fonctionnement et des effets du présent règlement et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport. ***Le rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.***

Or. en